

D: PRODUCTION D'ANIMAUX D'ÉLEVAGE (310 SECTION 6)

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

6. Production d'animaux d'élevage

« Les animaux d'élevage excluent l'apiculture qui est traitée à l'article 7.1.

L'article 8.4 relatif au transport s'applique lorsque les animaux d'élevage biologique sont transportés. »

6.1 Généralités

6.1.1 « Les animaux d'élevage peuvent contribuer de manière importante à un système agricole biologique :

- a) en améliorant et en maintenant la fertilité du sol;
- b) en soutenant la régie de la flore par le pâturage;
- c) en améliorant la biodiversité; et
- d) en facilitant les interactions complémentaires au sein de l'exploitation agricole. »

6.1.2 « Dans une production biologique, les animaux doivent être élevés conformément à la présente norme. »

6.1.3 « La production d'animaux d'élevage est une activité intimement liée au sol :

a) Les herbivores doivent avoir accès aux pâturages durant la saison de pâturage, ainsi qu'un accès à l'extérieur à d'autres moments, lorsque les conditions climatiques le permettent : »

« 1) sur une base de matière sèche, la consommation de fourrage pâturé doit représenter au minimum 30 % de l'ingestion totale de fourrage pour les ruminants qui ont atteint l'âge de maturité sexuelle;

2) la consommation de fourrage pâturé doit augmenter à plus de 30 % pendant les périodes de forte croissance du fourrage;

6.1.1. Ces énoncés mettent en relief l'approche holistique de l'agriculture biologique, qui veut que toutes les parties de la ferme soient interconnectées, mais ils ne constituent pas des exigences.

6.1.2 Sauf exception, les normes d'élevage biologique n'indiquent pas aux exploitants ce qui doit être fait, car il existe de nombreuses façons de les appliquer. Les types d'animaux d'élevage sont nombreux, de même que les systèmes d'élevage qui favorisent la santé des animaux et respectent leurs besoins comportementaux, conformément aux principes généraux d'équité et de précaution associés à la production biologique. Par conséquent, il est important de comprendre le but des paragraphes suivants, c'est-à-dire l'intention à la base des écrits.

6.1.3 Les systèmes biologiques sont basés sur l'interdépendance des sols, des plantes et des animaux. « Lié au sol » signifie que les méthodes de production doivent avoir un lien étroit et réciproque avec la terre. Si tel n'est pas le cas, l'exploitation ne respecte pas l'intention de la norme. Un poulailler sans aires extérieures en est un exemple : bien que le bâtiment se trouve sans conteste sur le terrain de l'exploitation, la production avicole n'a pas d'interactions avec la terre et l'intention de la norme n'est pas respectée.

a) L'accès à l'extérieur est un aspect fondamental de la production d'animaux d'élevage en régie biologique; les animaux biologiques ne peuvent pas être confinés à l'intérieur, excepté dans quelques situations particulières précisées par la norme.

Comme ils le feraient dans la nature, les herbivores doivent pouvoir paître quand le fourrage est disponible. Les exigences minimales décrites à l'alinéa 6.1.3 a) visent à s'assurer que

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion.* CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 1

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

3) un minimum de 0,13 ha (0,33 acre) par unité animale doit être consacré au pâturage [1 unité animale = 1 vache ou 1 taureau, ou 2 veaux pesant chacun entre 102 et 227 kg (225 à 500 lb), ou 5 veaux pesant chacun moins de 102 kg (225 lb) ou 4 brebis et leurs agneaux, ou 6 chèvres et leurs petits)]; »

b) « Les autres animaux d'élevage, y compris la volaille, doivent avoir accès à l'extérieur lorsque les conditions climatiques le permettent; »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

l'exploitant qui décide du nombre de têtes de son troupeau tient compte de la surface du pâturage et de sa capacité à produire de la nourriture pour les animaux qui paissent, plutôt que de ne fournir qu'une porte ouverte ou des surfaces extérieures à peine plus intéressantes pour les animaux que de la terre battue.

Bien qu'un tiers d'acre (0,133 ha)/unité animale soit l'exigence minimale imposée, il faudra une plus grande superficie de pâturage pour fournir au moins 30% de l'apport total en fourrage pendant la saison de pâturage dans certaines régions du Canada.

Le pâturage devrait fournir la majeure partie de l'apport en matière sèche et combler les besoins nutritionnels des bovins et des ovins pendant la saison de pâturage, même si l'exigence minimale (pour éviter la non-conformité) n'est que de 30 %. On s'attend à ce que l'apport en fourrage provenant du pâturage soit plus important pendant les périodes de forte croissance de l'herbe que pendant les périodes de faible croissance.

Des renseignements sur la saison de pâturage seront nécessaires pour faire les calculs 1) et 2) de l'alinéa a) dans la région considérée. La durée de la saison peut varier d'une année à l'autre compte tenu des conditions climatiques changeantes, et la saison peut être continue ou discontinue. Le calcul est relativement simple pour le bétail qui consomme uniquement du fourrage; il est plus compliqué pour les troupeaux laitiers, dont les rations sont plus complexes.

Les étapes du calcul sont les suivantes :

1. Déterminez 'la demande en matière sèche' en utilisant l'ingestion de matière sèche (IMS) prévue dans les tableaux de référence ou les données publiées pour la catégorie d'animal, ou bien un pourcentage de la masse corporelle. Par exemple, une vache laitière en lactation de 544 kg (1 200 lb) consommera quotidiennement environ 3 % de son poids en matière sèche, ce qui donne une IMS de 16 kg (36 lb).
2. Déterminez l'IMS du fourrage (foin, ensilage, etc.) utilisé pour nourrir les animaux. Par exemple, 2,27 kg (5 lb) de foin par jour correspond à 2,04 kg (4,5 lb) de matière sèche, plus l'IMS provenant d'autres sources (grain, etc.).
3. Soustrayez la quantité de matière sèche donnée aux animaux de la demande de matière sèche pour déterminer la quantité de matière sèche provenant du pâturage.
4. Calculez la quantité de matière sèche provenant du pâturage en pourcentage de la matière sèche totale fournie par les fourrages.
5. Comparez les valeurs à différents moments de la saison de pâturage.

b) L'accès à l'extérieur signifie bien davantage qu'ouvrir une porte. L'objectif est que tous les animaux puissent s'aventurer à l'extérieur.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 2

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

c) « L'élevage exclusivement hivernal de la volaille est réservé aux exploitations qui sont en mesure de respecter pleinement les exigences relatives aux aires extérieures pour les animaux d'élevage en cause, quelle que soit l'époque de l'année (voir 6.13.13);

d) Des exceptions en 6.7.2 et 6.11 peuvent s'appliquer. »

6.1.4« La capacité de charge doit tenir compte de la différence entre les régions agroclimatiques du Canada et de la capacité de production fourragère, de la santé des animaux d'élevage, de l'équilibre nutritif et des incidences sur l'environnement. »

6.1.5« La gestion des animaux d'élevage doit faire appel à des méthodes de reproduction naturelles, minimiser le stress, prévenir les maladies, viser l'élimination progressive du recours aux médicaments allopathiques chimiques d'usage vétérinaire (y compris les antibiotiques) et préserver la santé et le bien-être des animaux. »

6.1.6« Comme principe général, l'exploitant doit démontrer qu'il s'engage à promouvoir le bien-être animal. Quand un enjeu lié au bien-être des animaux est identifié, l'exploitant doit élaborer un plan de mesures correctives. L'exploitant devra fournir au besoin des documents qui démontrent des améliorations dans les pratiques relatives au bien-être des animaux, y compris tous les documents ou toutes les évaluations qui sont exigées par des associations de l'industrie. »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

Que cet accès soit pertinent ou non en fonction des conditions météorologiques dépend du type d'animaux d'élevage et du risque de dégradation du pâturage ou du parcours.

c) La restriction relative à l'élevage hivernal de la volaille vise à contrecarrer l'alternance entre une production non biologique et une production biologique en fonction de la saison, alternance qui permettrait d'éviter de fournir un accès à l'extérieur aux oiseaux. Cette restriction ne vise pas à empêcher la production saisonnière de volaille, telle que la production de dinde biologique pour Noël, dans une ferme biologique qui n'élève pas de volaille par ailleurs.

6.1.4 Le nombre d'animaux par hectare (ou par acre) devrait être calculé :

- En réduisant autant que possible le risque de pollution des eaux de surface, des eaux souterraines et du sol par le fumier;
- En évitant le surpâturage ou les dommages infligés à la couverture herbeuse ou à la structure du sol par le piétinement;
- En évitant la prolifération des parasites.

La gestion intégrée de l'élevage et des productions végétales devrait permettre d'épandre le fumier sans créer d'effets indésirables.

La dégradation visible du sol ou le ruissellement de nutriments excédentaires sont des indices de charges de bétail trop élevées.

6.1.5 Il est essentiel, en régie biologique, de maintenir un degré de bien-être animal élevé afin d'exposer les animaux au minimum de stress possible et de prévenir maladies et blessures.

6.1.6 Le bien-être animal est de plus en plus considéré par le secteur conventionnel, et de nombreux agriculteurs biologiques participent déjà à des programmes tels que proAction, des Producteurs laitiers du Canada, ou au Programme de soins aux animaux, des Producteurs de poulet du Canada.

Il est inutile d'évaluer le bien-être animal lors d'une inspection biologique si une autre organisation a déjà inspecté la ferme à cette fin. On s'attend plutôt à ce que les agriculteurs biologiques s'efforcent de maintenir un degré élevé de bien-être et appliquent des mesures correctives, si nécessaire, pour améliorer les conditions d'élevage.

Les inspecteurs ou les évaluateurs ne sont pas les seules personnes chargées de détecter les problèmes : l'exploitant, le

* Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 3

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

6.2 Origine des animaux d'élevage

6.2.1 « Les races, souches et types d'animaux d'élevage doivent :

- a) pouvoir s'adapter aux conditions propres à l'environnement local et au système de production;
- b) être reconnus pour l'absence de maladies et de problèmes de santé, propres à certaines races ou souches;
- c) être reconnus pour leur vitalité et leur résistance aux maladies et aux parasites les plus répandus. »

6.2.2 « L'exploitant qui élève les animaux :

- a) doit utiliser des méthodes de reproduction naturelles. L'insémination artificielle est permise, incluant l'utilisation de semences sexées si les semences sont séparées mécaniquement;
- b) ne doit pas utiliser des techniques de transplantation d'embryons, ou des techniques de reproduction ayant recours au génie génétique ou à des technologies connexes;
- c) ne doit pas utiliser d'hormones de reproduction pour déclencher et synchroniser les chaleurs. »

personnel agricole, le vétérinaire et toute autre personne qui observe le cheptel peut en faire autant. Lorsqu'un problème est relevé, toute action visant à améliorer la situation doit être notée dans un registre qui sera consulté par l'inspecteur en production biologique.

Pour en savoir plus sur le bien-être animal en production biologique, veuillez consulter la page du Groupe de travail sur le bien-être animal (GTBA) sur le site du Centre d'agriculture biologique du Canada (CABC; www.organicagcentre.ca).

6.2.1 L'objectif de la gestion biologique de l'élevage est d'éliminer le besoin d'interventions sanitaires. Les races rustiques sont souvent mieux adaptées à la production biologique que les races sélectionnées en vue d'obtenir de hauts rendements dans les systèmes d'élevage en confinement. Les animaux choisis pour obtenir de bons résultats d'élevage dans les systèmes de gestion non biologiques (et les systèmes d'élevage en atmosphère contrôlée) ne donneront pas nécessairement d'aussi bons résultats en régie biologique ou dans les systèmes sur pâturage. Les organismes de certification devraient remettre en question le choix de la race quand l'incidence des problèmes sanitaires nécessitant une intervention est élevée ou quand ils reçoivent des demandes de dérogation à une partie précise des normes.

6.2.2 Les pratiques biologiques respectent les comportements et les cycles de reproduction naturels. Si des animaux non biologiques sont introduits dans une exploitation biologique à des fins de reproduction, l'article 6.2.2 s'applique dès que ces animaux arrivent dans la ferme biologique.

L'insémination artificielle doit être confiée à une personne qui en maîtrise la procédure. Le prélèvement de sperme pour effectuer une analyse de semence doit être fait d'une manière qui réduit autant que possible le stress et la détresse du mâle reproducteur. L'électroéjaculation n'est pas une méthode acceptable.

La reproduction assistée au moyen d'hormones ou de technologies telles que le transfert d'embryon n'est pas permise.

Si le clonage est possible pour un type d'animal particulier, l'origine ou la lignée de ce type d'animal devra être vérifiée avant son introduction dans une ferme biologique afin de confirmer qu'il n'a pas été produit par clonage ou n'est pas le descendant d'individus clonés.

De l'équipement de l'aide au vêlage peut être utilisé au besoin pour faciliter le vêlage, mais pas pour produire un veau le plus rapidement possible.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion.* CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 4

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

6.2.3 Animaux d'élevage utilisés pour la production des produits d'élevage biologiques.

6.2.3.1 « Les animaux d'élevage utilisés en production de produits d'élevage biologiques doivent :

- a) être nés ou avoir éclos dans des unités de production biologique;
- b) être la progéniture de parents élevés en production biologique;
- c) avoir passé leur vie entière dans un système de production biologique. »

6.2.3.2 « Des exceptions à 6.2.3.1 a), b) et c) s'appliquent à la volaille :

- a) la volaille doit avoir fait l'objet d'une gestion biologique continue, commençant au plus tard le deuxième jour suivant la naissance; et »

6.2.3 Le but de 6.2.3 est que les produits de l'élevage biologique soient issus d'une unité de production où tous les animaux (parents et petits) sont élevés conformément à la norme. Pendant la conversion d'une exploitation d'élevage à la gestion biologique, certaines exceptions à cette règle sont permises. Les animaux issus d'un transfert d'embryon ne peuvent être vendus comme 'biologiques' lors de l'abattage; ils ne peuvent être que des animaux reproducteurs ou laitiers, sous réserve des exigences visant la conversion énoncées à 6.2.4 et 6.3.

6.2.3.1 Des exceptions sont permises pour la volaille car, en 2020, aucune exploitation n'est capable de fournir des poussins biologiques en quantité suffisante pour assurer une production commerciale.

Il s'agit cependant de la seule autorisation possible en période de conversion : les poussins et les poulettes doivent être élevés sous régie biologique pour former ensuite un troupeau de poules pondeuses. La volaille élevée conformément aux normes biologiques depuis sa naissance est mieux adaptée à l'élevage biologique à l'âge adulte.

Quand un exploitant achète des poussins d'un jour, il lui incombe de vérifier que ces poussins n'ont pas reçu de médicaments et qu'ils ne sont pas issus d'œufs traités avec des antibiotiques. Il doit communiquer avec le couvoir ou le fournisseur pour obtenir une confirmation écrite.

Tous les vaccins sont autorisés, y compris ceux issus du génie génétique, pourvu qu'ils soient administrés au couvoir (c'est à dire avant l'entrée en régie biologique, au deuxième jour de vie), tout comme le sont les vaccins contre les maladies de Marek et de Newcastle pour la volaille qui contiennent fréquemment des antibiotiques comme agents de conservation à une concentration inférieure à 1 %.

6.2.3.2 ne s'applique qu'aux fermes qui entreprennent une conversion vers la production biologique ou aux animaux élevés suivant un mode conventionnel, puis introduits dans une unité de production biologique. Les troupeaux ne peuvent pas faire des allers et retours en production biologique. Notez que les exploitations laitières biologiques ne peuvent pas vendre des veaux à des entreprises d'alimentation non biologiques et ensuite racheter les génisses juste avant la reproduction.

- a) Pendant sa conversion vers la production biologique, le cheptel laitier doit être soigné conformément aux normes pendant au moins 12 mois pour que le lait puisse être certifié biologique. Ce délai

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion.* CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 5

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

b) « les œufs fécondés et les volailles d'un jour ne doivent pas recevoir de médicaments autres que des vaccins. »

6.2.3.3 « Une exception à 6.2.3.1 a), b) et c) est possible lorsqu'un troupeau ou des animaux individuels (utilisés comme nouveaux reproducteurs) provenant de l'exploitation ou de l'extérieur (conformément à 6.2.4) sont convertis à la production biologique :

a) les animaux utilisés pour la production laitière doivent avoir fait l'objet d'une gestion biologique continue pendant au moins 12 mois;

b) les animaux utilisés pour la viande doivent avoir fait l'objet d'une gestion biologique continue, et ce, à compter du début du dernier tiers de la période de gestation de la mère. »

6.2.4 « Les animaux achetés pour la reproduction doivent être biologiques. Cependant :

a) si aucun animal d'élevage biologique n'est disponible dans le commerce, les sujets de reproduction non gestants et les mâles reproducteurs non biologiques peuvent être transférés à une exploitation biologique et être intégrés au système biologique. Toutefois, la viande de ces animaux ne sera pas biologique; »

b) « s'ils sont transférés vers une autre exploitation biologique, les animaux d'élevage provenant de sources non biologiques conformes à 6.2.4 a), ne doivent pas être

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion.* CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 6

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

s'applique également à tout animal non biologique qui entre dans un troupeau biologique. Les animaux de remplacement élevés sur place ne font pas exception : leur élevage doit en tout temps respecter les normes.

b) Cet alinéa donne la possibilité aux exploitations bovines ou ovines d'effectuer une conversion vers la production biologique. Les mères présentes dans la ferme au début de la conversion ne peuvent en aucun cas devenir ou être transformées en animal de boucherie biologique. Cependant, si elles sont élevées sous régie biologique depuis le dernier tiers de la gestation de leur descendance, la viande provenant de cette descendance sera biologique. Cette exception ne doit pas être interprétée comme une règle générale, qui permettrait d'élever ou de nourrir les animaux reproducteurs en dehors des normes biologiques, puis de les réintroduire en régie biologique au début du dernier tiers de leur gestation.

Il est nécessaire de tenir des registres rigoureux pour être en mesure de prouver la date à laquelle l'élevage biologique des animaux reproducteurs a commencé.

6.2.4 La disponibilité sur le marché n'est pas bien définie dans le contexte de l'élevage, mais dans l'intérêt des animaux, elle devrait inclure la notion de proximité. Avant de recourir à des animaux reproducteurs non biologiques, tout producteur doit avoir tenu un registre des efforts faits pour trouver des reproducteurs biologiques. Par exemple, le transport des génisses biologiques du Québec à l'Alberta – pendant plusieurs jours – est une épreuve stressante pour les bêtes, qui justifie un approvisionnement en animaux non biologiques dans la province. Pour le bien-être des animaux, si la durée du transport dépasse 12 h, les producteurs devraient avoir le droit d'acheter localement des animaux non biologiques.

Les femelles non biologiques ne peuvent être achetées pour augmenter le nombre de têtes d'un troupeau reproducteur si elles ne sont pas déjà gestantes ou en lactation (Notez l'exception en cas

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

- considérés comme animaux reproducteurs biologiques, ou comme animaux de boucherie biologiques; »
- c) « lors de l'élargissement d'un troupeau et de l'ajout de terres, les nouveaux animaux reproducteurs introduits à l'exploitation peuvent consommer du fourrage des terres en troisième année de conversion jusqu'à la fin du second trimestre;
- d) l'intégration d'animaux en lactation non biologiques dans une unité d'exploitation laitière biologique est interdite;
- e) en cas d'événements catastrophiques, tels l'incendie d'un bâtiment ou une maladie nécessitant le repeuplement du troupeau, des animaux reproducteurs non biologiques (à l'exclusion des volailles) peuvent être intégrés dans une exploitation biologique avant le dernier tiers de la gestation, si des animaux biologiques appropriés ne sont pas disponibles sur le marché. »

6.2.5 « Les animaux d'élevage ou les produits d'animaux d'élevage qui ont été retirés d'une exploitation biologique et introduits ultérieurement dans une exploitation non biologique ne doivent pas être considérés comme étant biologiques. »

6.3 Conversion des unités de production d'animaux d'élevage à la production biologique [à l'exception des volailles, couvertes en 6.13.1]

6.3.1 « Lorsqu'un troupeau laitier complet est converti à la production biologique, l'exploitant doit :

- a) durant les neuf premiers mois de la période de conversion de 12 mois, nourrir les animaux avec des aliments provenant à au moins 80 %, calculés à l'état sec, de sources biologiques ou

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

d'événement catastrophique en 6.2.4 e). Elles ne seront considérées biologiques à des fins de reproduction qu'une fois arrivées dans la ferme biologique. Si un animal non biologique qui a été acheté à des fins de reproduction dans une ferme biologique est vendu, son origine doit être révélée à l'acheteur, pour que la viande de cet animal ne soit pas qualifiée à tort de viande « biologique ». Dans le cas d'une vache laitière ayant vécu une conversion dans une ferme biologique et qui est vendue à une autre ferme biologique, une deuxième période de conversion de 12 mois n'est pas nécessaire si des preuves de la durée de son élevage en régie biologique peuvent être fournies lors de la vente.

Les mâles introduits dans une ferme biologique à des fins de reproduction doivent être élevés conformément aux normes biologiques tant qu'ils vivent dans cette ferme.

Si la superficie des terres exploitées doit être accrue pour soutenir l'augmentation du cheptel, les pâturages en troisième année de conversion peuvent accueillir les nouveaux animaux reproducteurs.

Si elles sont accouplées, les femelles peuvent continuer à paître au pâturage en troisième année de conversion jusqu'à la fin de leur deuxième trimestre. Si elles paissent au pâturage en 3^{ème} année de conversion au cours de leur troisième trimestre, leur progéniture ne sera pas considérée comme biologique. Notez également que le troupeau existant ne peut pas brouter les pâturages en conversion et conserver le statut biologique.

6.2.5 Les animaux d'élevage ne peuvent pas être ballotés de la régie biologique à la régie non biologique, à moins qu'il existe des conditions spécifiques de conversion après le recours à un médicament vétérinaire (p. ex., un antibiotique utilisé pour traiter une mammite chez une vache laitière). Voir 6.6.10. Quand un animal quitte une exploitation biologique, il cesse d'être un animal biologique. Les reçus de vente et autres pièces justificatives relatives aux animaux d'élevage assurent le maintien de la traçabilité des animaux, incluant leur destination lorsqu'ils quittent l'exploitation biologique.

6.3.1 Les producteurs en phase de conversion sont encouragés à donner des aliments certifiés biologiques ou des aliments provenant de terres en conversion pendant les 12 mois qui précèdent la production de lait biologique.

Cependant, pendant les neuf premiers mois de l'année de conversion, les sources non biologiques d'aliments pour animaux peuvent être utilisées à raison de 20 % du total des aliments, les calculs étant basés sur l'IMS. Des registres détaillés indiquant l'origine des aliments, les quantités données aux animaux et les

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 7

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

cultivés sur des terres incluses dans le plan de production biologique et gérées conformément aux exigences décrites à la section 5, Productions végétales, de la présente norme; b) à compter des trois derniers mois de la période de conversion de 12 mois, nourrir les animaux avec seulement des aliments biologiques. »

6.3.2« La conversion des terres destinées à la production d'aliments pour animaux ou au pâturage doit être conforme à 5.1. »

6.3.3« Lorsqu'une unité de production comprenant un troupeau d'animaux d'élevage ou de moutons est en cours de conversion vers le mode de production biologique, les pâturages et aliments pour animaux produits durant les 12 derniers mois de la période de conversion des terres peuvent être considérés comme biologiques et consommés par les animaux d'élevage de cette même unité de production. Ces mêmes aliments pour animaux ne doivent pas être considérés comme biologiques à l'extérieur de l'unité de production. »

6.4 Aliments des animaux d'élevage

6.4.1« L'exploitant doit nourrir les animaux de son élevage avec des rations équilibrées

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

dates de consommation des aliments non biologiques sont requis pour vérifier le pourcentage réel d'aliments conventionnels ingérés. Cela ne s'applique qu'à la première conversion vers la production biologique d'un troupeau complet, mais ne s'applique pas aux génisses de remplacement ou aux animaux qui sont introduits individuellement dans la ferme.

6.3.2 36 mois sans utilisation de substances interdites doivent s'écouler avant la récolte de la culture fourragère.

6.3.3 Ce paragraphe donne la possibilité d'obtenir la certification biologique simultanée de plusieurs parties d'une unité de production engagée dans un processus de conversion, au lieu d'attendre que tous les fourrages soient certifiés pour entamer la conversion du troupeau bovin laitier, bovin de boucherie ou ovin. Sans cette permission, la conversion durerait 12 mois de plus, voire davantage, selon la date de récolte du foin. Le paragraphe 6.3.3 ne s'applique pas aux exploitations avicoles.

Par exemple, le fourrage récolté dans des champs qui en sont à leur troisième année de conversion peut être considéré comme un aliment biologique quand il est donné aux vaches laitières de la même ferme pendant leur période de conversion de 12 mois. Il demeure un aliment biologique pour animaux après la conversion du troupeau. Un tel fourrage ne peut pas être utilisé en tant qu'aliment biologique dans une autre ferme, et le fourrage produit pendant une troisième année de conversion ne peut pas être acheté dans une autre ferme pour être donné aux animaux en tant qu'aliment biologique.

Cette permission ne donne pas la possibilité de produire du lait ou de la viande biologique avant que la terre ait acquis le statut biologique. La progéniture des animaux de boucherie ne sera qualifiée de « biologique » que si elle est née après la fin de la conversion. Il est important de tenir des registres de récolte précis pour que le statut des aliments pour animaux et des animaux eux-mêmes puisse être vérifié.

Si de nouvelles terres sont exploitées après la fin de la première conversion, le fourrage produit pendant la conversion de ces terres n'a pas le statut biologique, y compris dans la ferme, tant que l'exigence des 36 mois n'est pas respectée. Le fourrage provenant des zones tampons n'est jamais équivalent à un aliment produit sur des terres en conversion; c'est un aliment pour animaux conventionnel.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 8

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

d'aliments biologiques répondant à leurs besoins nutritionnels. »

6.4.2 « Les aliments des animaux d'élevage doivent être composés de substances qui sont nécessaires et essentielles au maintien de la santé, au bien-être et à la vitalité des animaux, et qui répondent aux besoins physiologiques et comportementaux des espèces en question. »

6.4.3 « Les rations propres à chaque espèce animale doivent tenir compte des points suivants :

a) pour les jeunes mammifères, le besoin de lait naturel, y compris le colostrum, au premier jour de vie;

b) dans les exploitations laitières, les veaux, les agneaux et les chevreaux peuvent être séparés de leurs mères à l'âge de 24 h à condition qu'ils aient reçu du colostrum. Si des maladies contagieuses affectent le troupeau, les animaux peuvent être retirés plus tôt à condition qu'ils reçoivent du colostrum; »

c) « lorsqu'il est nécessaire de séparer les veaux de boucherie, les agneaux et autres jeunes de leur mère afin de prévenir la propagation de maladies contagieuses, l'utilisation de lait non biologique ou de lait de remplacement non biologique est permise par exception dans le cadre d'un plan d'éradication de la maladie approuvé par un vétérinaire, si les alternatives biologiques ne sont pas disponibles sur le marché. Le plan d'éradication approuvé par un vétérinaire doit comprendre un calendrier ainsi que des mesures préventives, telles que des analyses de lait, de sang ou de fumier ou la pasteurisation du lait. Par ordre de préférence, les produits suivants peuvent être utilisés : le lait biologique (y compris le lait pasteurisé), le

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

6.4.1 L'approvisionnement en aliments pour animaux est l'un des facteurs limitants de la taille des unités de production animale. S'il n'est pas possible de trouver des sources d'aliments biologiques qui fournissent en quantité des rations équilibrées de qualité aux animaux d'élevage considérés, alors les animaux ne peuvent pas être biologiques. Les animaux d'élevage peuvent être nourris avec des déchets alimentaires biologiques (contenu biologique $\geq 95\%$) si cette alimentation s'inscrit dans un régime sain et équilibré. Les produits alimentaires contenant de 70 à 95 % d'ingrédients biologiques ne peuvent être utilisés qu'en cas de dérogation, tel qu'énoncé en 6.4.7.

6.4.2 Tout en apportant les protéines, calories, vitamines et minéraux dont les animaux d'élevage ont besoin, les aliments doivent convenir au type d'animal, ce qui inclut leurs besoins comportementaux aux différents stades de vie. Des exemples sont fournis au paragraphe 6.4.3.

6.4.3 a) Il est recommandé de donner aux veaux laitiers au moins 4 L (1,06 gal) de colostrum de bonne qualité dans les 12 h qui suivent leur naissance. La quantité recommandée pour les chevreaux est de 150 mL/kg (2,3 oz/lb) de masse corporelle pendant les 24 premières heures, et de 200 mL/kg (3,07 oz/lb) de masse corporelle pour les agneaux.

b) La norme permet de séparer les petits des animaux laitiers après 24 h de vie, à condition qu'ils aient absorbé du colostrum sous la mère et des suppléments alimentaires, même si l'on ne peut pas considérer une telle séparation comme une chose naturelle.

Lorsque le troupeau est frappé par une maladie transmissible par le lait maternel, telles l'arthrite-encéphalite virale caprine (CAEC) ou la maladie de Johne (paratuberculose), on peut retirer le nouveau-né immédiatement pour éviter la tétée. L'éleveur doit alors donner au jeune les quantités de colostrum recommandées.

c) Les veaux sont naturellement portés à boire de grands volumes de lait. Par conséquent, il est important de leur en fournir en quantité suffisante. Le Code de pratiques canadien recommande d'offrir un apport quotidien minimal en lait entier égal à 20 % de la masse corporelle jusqu'à l'âge de 28 jours. Cela équivaut à un minimum de 8 L/j pour des veaux Holstein et de 6 L/j pour des veaux Jersey. Le lait reconstitué biologique sans médicaments est une solution de remplacement acceptable au lait frais entier.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion.* CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 9

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

lait de remplacement biologique, le lait non biologique et le lait de remplacement non biologique à la condition qu'ils soient exempts de médicaments; »

d) « jusqu'à l'âge de trois mois, les veaux doivent recevoir du lait biologique entier et frais ou du lait biologique reconstitué, à condition qu'il ne contienne pas de médicaments; »

e) « les veaux peuvent être nourris avec le lait d'une vache biologique qui a reçu un traitement antibiotique si une période de retrait égale à deux fois la période de retrait indiquée sur l'étiquette du médicament administré, ou 14 jours, selon la plus longue éventualité, est appliquée; »

f) « les agneaux et chevreaux doivent être nourris de lait biologique entier et frais ou reconstitué jusqu'à l'âge de deux mois ou après avoir atteint un poids de 18 kg (39,7 lb); »

g) « lorsqu'ils ne sont pas allaités par la mère, les besoins nutritionnels des jeunes animaux doivent être comblés en recourant aux tétines artificielles afin de satisfaire leur besoin de téter et assurer une croissance et une santé optimales; »

h) « les veaux de race laitière doivent avoir accès à des aliments solides en tout temps;

NOTE Consulter le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers pour connaître les recommandations relatives à l'alimentation par le colostrum et la quantité de lait à fournir aux veaux de race laitière. »

i) « dans le cas des ruminants, au moins 60 % de la matière sèche des rations quotidiennes doit être composée de foin, de fourrage frais ou séché ou de fourrage conservé sous forme ensilée (graminées, légumineuses, ensilage de

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

d) La Norme 2020 permet de nourrir les veaux avec du lait provenant de vaches ayant reçu des antibiotiques, à condition que le dernier traitement ait été administré au moins 14 jours avant la traite ou que le délai d'attente indiqué sur l'étiquette soit doublé (la plus longue des deux périodes). Cette clause a été ajoutée pour réduire le gaspillage de lait lorsque des antibiotiques ont été nécessairement administrés.

Le lait de remplacement ne peut être utilisé qu'en cas d'urgence.

f) Si les veaux sont nourris au biberon, du fourrage grossier de bonne qualité (p. ex., du foin) doit également être mis à leur disposition pour favoriser le développement de leur rumen ainsi qu'une croissance et une santé optimales. On se réfère aux courbes de croissance pour vérifier que le taux de croissance et l'état général des jeunes animaux sont optimaux.

g) Les ruminants sont naturellement aptes à manger du fourrage grossier. Un régime riche en grains ou en concentrés aura pour effet d'acidifier le rumen, ce qui peut occasionner des problèmes de santé. La seule bonne raison d'augmenter la ration de grains est le besoin d'un apport énergétique supplémentaire pour prévenir une dégradation grave de l'état physique dans les cas extrêmes.

h) Les exigences particulières de l'alinéa 6.4.3 h) assurent le bon fonctionnement du rumen.

Les fibres longues sont importantes pour la digestion. Elles stimulent les contractions musculaires ruminales, qui stimulent à leur tour la remastication des aliments ingérés et la production de salive. Le mélange du bol mérycique (contenu digestif régurgité) et de la salive a un effet tampon dans le rumen qui permet aux micro-organismes bénéfiques de prospérer. Ne donner que de l'ensilage à courtes fibres aux ruminants peut nuire à leur digestion ou entraîner une acidose ruminale. Bien que 15 % soit un pourcentage supérieur à ce qui est communément observé en production laitière non biologique, il s'agit d'une valeur seuil considérée comme un moyen très efficace de prévenir l'acidose et les divers problèmes sanitaires qui l'accompagnent.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion.* CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 10

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

maïs). Une augmentation de la ration de grains est autorisée afin de satisfaire les besoins nutritionnels des animaux lorsqu'un froid extraordinaire survient ou lorsque la qualité du fourrage est compromise en raison de phénomènes météorologiques extraordinaires; »

j) « lorsque les ruminants sont nourris de fourrage conservé sous forme ensilée, au moins 15 % de la matière sèche totale de la ration quotidienne doit être composée de fourrage à longues fibres (la longueur de la tige doit être supérieure à 10 cm [4 po]). Le maïs conservé sous forme ensilée utilisé comme aliment doit être considéré comme contenant 40 % de grains et 60 % de fourrage, à moins qu'une analyse indique le contraire. La proportion de grains dans le maïs conservé sous forme ensilée doit être incluse dans le pourcentage de grains de la ration [voir 6.4.3 i)]; »

k) « durant la phase de finition, la volaille doit recevoir du grain; »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

j) Les porcs ont besoin de matières végétales pour :

- combler leur faim;
- satisfaire leur besoin de mâchonner;
- satisfaire leur besoin comportemental naturel de recherche de nourriture;
- avoir accès à du fourrage grossier.

Les « matières végétales » doivent être biologiques et comprennent les fruits, les légumes, les déchets agricoles y associés et le fourrage (paille, foin, pâturage). Les résidus du triage de semences de céréales sont exclus. Les matières vertes peuvent constituer une source naturelle de vitamines, de minéraux et d'acides aminés pour la volaille et les porcs. Par exemple, un fourrage de graminées et de trèfle associé à de la chicorée fourragère peut combler 70 % des besoins en lysine et en méthionine de la volaille et fournir une part substantielle des acides aminés dont les truies tarées ont besoin.

Les matières vertes enrichissent l'environnement des animaux et présentent divers avantages pour leur santé. Par exemple, l'accès à des matières vertes peut aider à réduire ou à empêcher le picage de plumes.

k) En production conventionnelle, on restreint drastiquement dès l'âge de deux ou trois semaines l'alimentation des reproducteurs de poulets à griller qui ont été sélectionnés génétiquement pour leurs taux de conversion alimentaire élevés. Cette pratique réduit l'incidence de la surcharge pondérale et les risques associés au bien-être animal. Mais les programmes d'alimentation restreinte créent une faim chronique qui nuit au bien-être des reproducteurs. Cet exemple illustre le caractère inadapté de certaines races à haut rendement aux systèmes de production biologique.

De nombreuses normes biologiques à travers le monde exigent des races à croissance lente. Bio Suisse les définit comme des races pour lesquelles "la prise de poids quotidienne moyenne ne doit pas dépasser 27,5 g jusqu'au 63e jour". La Soil Association définit les races à croissance lente comme celles dont la prise de poids quotidienne moyenne sur toute la durée de vie de l'oiseau ne

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 11

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

- l) « la volaille et les porcs doivent recevoir des matières végétales autres que le grain; »
- m) « la volaille doit être nourrie tous les jours. Les oiseaux reproducteurs ne doivent pas être soumis à un régime d'alimentation périodique (un jour sur deux); »
- n) « les lapins ont besoin de fourrage (herbe, foin) et doivent avoir accès à certains matériaux pour conserver une saine dentition (par exemple, des blocs à ronger, plantes-racines potagères ou branches d'arbre). Les matériaux constituants des blocs à ronger doivent être répertoriés au tableau 5.2 de la norme CAN/CGSB-32.311. »

6.4.4 « Les aliments, additifs et suppléments suivants sont interdits :

- a) des aliments et des additifs pour alimentation animale, y compris des acides aminés et des suppléments alimentaires, contenant des substances non répertoriées au tableau 5.2 de la norme CAN/CGSB-32.311; »
- b) « des médicaments incorporés aux aliments ou des médicaments d'usage vétérinaire, y compris les hormones et les antibiotiques prophylactiques, afin d'accélérer la croissance;
- c) des suppléments ou des additifs alimentaires approuvés, mais utilisés en quantités supérieures à celles requises pour une nutrition adéquate et le maintien d'un bon état de santé, pour une espèce donnée à une étape précise de sa vie; »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

dépasse pas 35g par jour (ces chiffres doivent être tirés des données publiées sur la race), et la prise de poids quotidienne maximale mesurée à la ferme ne dépasse jamais : i.) 60g dans le cas des poulets ; ii.) 105g dans le cas des dindes mâles ; ou iii.) 75g dans le cas des dindes femelles".

Les races à croissance lente, telles que le Sasso, sont généralement des oiseaux rustiques plus aptes à la recherche de nourriture que les races communes sélectionnées pour leur prise de poids rapide dans les élevages intensifs de volailles.

- l) Les lapins sont des herbivores dont les dents grandissent continuellement. Mâcher des matières végétales fibreuses et « coriaces » les aide à user correctement leurs dents.

6.4.4 b) Ces interdictions permettent de s'assurer que les animaux sont nourris aussi naturellement que possible, sans médicaments visant à stimuler leur croissance. De plus, leur alimentation ne peut pas intégrer de médicaments vétérinaires tels que des coccidiostatiques ou des antibiotiques préventifs utilisés pour prévenir la maladie stimuler la croissance.

- c) Les Listes des substances permises (CAN/CGSB-32.311) répertorient, par grandes catégories, les types d'additifs et de suppléments permis ainsi que leurs conditions d'utilisation, s'il y a lieu.

Étant donné que les aliments disponibles pour composer les rations ne contiennent pas toujours les oligoéléments et les vitamines nécessaires au maintien d'une bonne santé et à une nutrition adéquate, les suppléments sont permis, mais ils doivent

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion.* CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 12

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

- d) « des aliments extraits chimiquement ou dégraissés avec des substances interdites; »
- e) « des aliments contenant des sous-produits d'abattage de mammifères ou de volaille; »
- f) « des aliments contenant des agents de conservation, à moins qu'ils ne soient énumérés au tableau 5.2 de la norme CAN/CGSB-32.311; »
- g) « des produits de conservation d'ensilage, sauf les produits énumérés au tableau 5.2 de la norme CAN/CGSB-32.311; »
- h) « des stimulateurs d'appétit ou des exhausteurs de goût, à moins qu'ils ne soient énumérés au tableau 5.2 de la norme CAN/CGSB-32.311; »
- i) « des formules d'aliments pour animaux contenant des déjections animales ou d'autres déchets animaux; »
- j) « des aliments contenant des colorants, à moins qu'ils ne soient énumérés au tableau 5.2 de la norme CAN/CGSB-32.311. »

6.4.5 « Les animaux d'élevage de tout âge doivent avoir accès à de l'eau fraîche et propre à volonté. Les sources d'eau doivent être testées conformément aux lignes directrices de qualité de l'eau potable des animaux d'élevage et conformément aux procédures établies dans les codes de pratique (voir 2.4) et programmes d'assurance de la qualité des associations de producteurs concernés. »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

préférentiellement être d'origine naturelle, et non de synthèse. Les probiotiques, les enzymes et les micro-organismes sont autorisés.

En général, les suppléments de synthèse peuvent être utilisés quand les suppléments d'origine naturelle ne sont pas disponibles.

Dans le NBC 2020, les termes "synthétique" et "non synthétique" ont souvent été remplacés par des descriptions plus détaillées de ce qui est autorisé et de ce qui ne l'est pas. L'intention de la norme reste la même mais la nouvelle formulation clarifie les sources des substances autorisées au cas par cas.

6.4.4 e) L'interdiction des sous-produits d'abattage de mammifères ou de volaille est claire. Elle n'exclut pas l'utilisation de lait, de sous-produits laitiers, d'œufs ou d'ovoproduits pour nourrir la volaille. Les sous-produits de poissons sont permis en tant que suppléments pour fournir des acides aminés ou des vitamines. Il faut préférer les produits du poisson biologiques mais les autres sources peuvent être utilisées si tous les agents de conservation et autres ingrédients sont répertoriés au tableau 5.2, Aliments pour animaux, additifs et suppléments alimentaires.

g) Les agents de conservation autorisés doivent être dérivés de bactéries, de champignons ou de sous-produits alimentaires (tels la mélasse ou le lactosérum) qui n'ont pas été modifiés génétiquement.

6.4.5 Les inspecteurs chargés de la certification biologique doivent déterminer si l'eau est facilement accessible compte tenu du nombre de têtes logées.

Par exemple, au Canada, les différents codes de pratiques pour les soins et la manipulation des animaux indiquent les ratios suivants :

1 abreuvoir en cloche pour 120 poulets à griller ou 5 à 20 oiseaux par tétine;

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion.* CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 13

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

50 à 75 poules pondeuses par abreuvoir circulaire; 6 à 10 par tétine;
1 abreuvoir en cloche pour 100 dindons; 1 tétine pour 1 à 15 porcs
ou 6 truies; et

10 % des animaux d'un troupeau bovin devraient pouvoir boire en
même temps.

La principale source d'eau utilisée pour abreuver les animaux
d'élevage doit être analysée pour détecter les contaminants
potentiels propres à la zone où se trouve la ferme ou le ranch.

Il n'est pas nécessaire de dépenser des milliers de dollars pour
détecter la moindre toxine susceptible d'être présente. Déterminez
plutôt les principaux problèmes de qualité de l'eau pour le type
d'élevage considéré et estimez les risques.

Par exemple, les agriculteurs devraient faire mesurer la concen-
tration d'arsenic dans les zones où l'on sait que l'eau des puits
contient cette substance lorsqu'un puits constitue la principale
source d'eau. Dans les régions où se déroule une activité industrielle
telle que l'extraction de pétrole ou de gaz, la recherche d'hydro-
carbures dans l'eau est justifiée. Mais la concentration en nitrates
doit être déterminée partout.

En été et à l'automne, la prolifération des algues bleu vert
(cyanobactéries) dans les eaux stagnantes peut constituer un
problème, parfois à l'origine de morts inexplicables dans les élevages.

Utilisez en premier lieu une analyse standardisée recommandée
pour l'eau potable destinée aux animaux dans votre région ou votre
province, si cette ressource est disponible.

Vérifiez les exigences en matière d'eau potable dans le code de
pratique ou le programme d'assurance qualité pour le type
spécifique de bétail.

La publication d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de
l'Université de la Saskatchewan intitulée *La qualité de l'eau
d'abreuvement du bétail – Guide de terrain relatif aux bovins, aux
chevaux, à la volaille et aux porcs* fournit des renseignements sur les
limites sécuritaires maximales recommandées.

Selon *La qualité de l'eau d'abreuvement du bétail*, 'dans la plupart des
juridictions, il est généralement recommandé que l'eau potable
destinée au bétail contienne moins de 100 coliformes/100 ml.' Dans
les zones rurales non contaminées, les mares-réservoirs présentent
généralement un taux d'E. coli de 20 à 100 par 100 ml; ce sont alors
les animaux sauvages qui sont principalement à l'origine de cette
contamination. En cas d'abreuvement direct du bétail, ces quantités
peuvent aller jusqu'à plus de 10 000/100 mL dans des situations
extrêmes. »

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 14

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

6.4.6 « Le gavage des canards et des oies est interdit. »

6.4.7 « Par exception, il est permis de donner des aliments non biologiques dans les circonstances suivantes : »

a) « advenant un événement catastrophique ayant un impact direct sur l'unité de production (comme un incendie, une inondation ou des conditions climatiques extraordinaires) où il est impossible d'obtenir des aliments biologiques, des aliments non biologiques peuvent être consommés pour une période maximale de dix jours consécutifs (ou jusqu'à 30 % d'aliments non biologiques pendant une durée maximale de 30 jours consécutifs) afin que les animaux d'élevage reçoivent une alimentation équilibrée. Les aliments provenant de terres en conversion vers la production biologique et réputés exempts de substances interdites doivent être utilisés de préférence aux aliments non biologiques; »

b) « les animaux reproducteurs peuvent être nourris avec des fourrages non biologiques en cas de pénuries régionales de fourrage, documentées par l'exploitant et confirmées, si possible, par une autorité régionale, à condition que ces animaux soient séparés, visuellement distinguables (à l'aide d'étiquettes d'oreille, ou par les registres de vérification de l'âge) et que la tenue des registres soit assurée. Les fourrages provenant de terres en conversion vers la production biologique ou réputés exempts de substances interdites doivent être utilisés de préférence aux fourrages non biologiques. Les fourrages provenant de cultures génétiquement modifiées sont interdits. Sinon, à tous les autres

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

Il est important d'effectuer régulièrement des tests de détection de contamination bactérienne (coliformes totaux et E. coli) en raison du risque d'introduire des pathogènes par eau contaminée dans la chaîne alimentaire.

6.4.6 Nourrir les canards et les oies de force en insérant un tube dans leur gorge pour hypertrophier leur foie (afin de produire du foie gras biologique) est une pratique incompatible avec des principes de la production biologique. Cette pratique est jugée cruelle et stressante pour les animaux, néfaste pour leur fonction hépatique et risquée, car elle peut les blesser.

6.4.7 Le texte qui suit est un extrait de l'article "[Pandémie et sécheresse à l'ordre du jour des travaux de révision de la NBC](#)" publié par la Fédération biologique du Canada. L'article complet est disponible ici : organicfederation.ca/sites/documents/200916%20infoBio%20Pandemie%20et%20s%C3%A9cheresse.pdf

Que se passe-t-il lorsque, en raison de la sécheresse, il n'y a pas d'ensilage biologique disponible ? Ou lorsqu'une grange brûle et que les aliments et le foin sont détruits dans les flammes ? Ou encore, lorsqu'une pandémie perturbe le commerce international, laissant les producteurs et les fournisseurs d'aliments pour animaux incertains de la date d'arrivée des prochaines importations ?

Lors de l'élaboration de la Norme biologique canadienne (NBC), il faut faire preuve de compassion envers les agriculteurs confrontés à des scénarios désastreux tout en préservant l'intégrité de la production biologique.

Lors de circonstances exceptionnelles, la NBC 2015 permettait une certaine flexibilité dans l'utilisation d'aliments et de fourrage non biologiques. La clause 6.4.7 a) permettait d'utiliser des aliments pour animaux non biologiques pendant un maximum de 10 jours après une catastrophe (par exemple, un incendie ou une inondation) qui aurait détruit ou rendu indisponible l'approvisionnement en aliments biologiques pour animaux. Le producteur peut donc utiliser à court terme n'importe quel aliment disponible, excepté les aliments issus du génie génétique, pour maintenir la santé des animaux en situation d'urgence sans en perdre le statut biologique.

En règle générale, un problème commercial ou logistique, tel que le blocage d'une cargaison d'aliments pour animaux à la frontière, ne serait pas considéré comme une catastrophe car il peut être prévenu par la planification préalable des stocks d'aliments. Mais la pandémie a créé un contexte particulier et soulevé de nouvelles questions.

Au printemps 2020, le système de distribution mondial a été gravement perturbé par la COVID-19 ; les agriculteurs et les

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion.* CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 15

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

égard, la régie des animaux reproducteurs dont la descendance sera biologique doit être conforme à la présente norme en tout temps. Les animaux reproducteurs doivent être resoumis à la conversion lorsque des fourrages biologiques sont de nouveau accessibles. Le paragraphe 6.2.3 s'applique à la descendance. Le statut biologique des autres animaux d'élevage de l'exploitation n'est pas touché; »

c) « en cas de pénurie de fourrage documentée et, si possible, confirmée par une autorité régionale, si les quantités d'aliments autorisées en 6.4.7 b) s'avèrent insuffisantes, les fourrages non biologiques peuvent constituer jusqu'à 25 % de la ration fourragère du troupeau entier de ruminants, en respectant cet ordre de priorité :

1) fourrage non biologique provenant de terres en conversion;

2) fourrage non biologique cultivé sans substances interdites;

3) fourrage non biologique cultivé sans substances interdites pendant au moins 60 jours avant la récolte;

4) fourrage non biologique provenant d'une culture non génétiquement modifiée. »

d) « L'exploitant doit élaborer un plan de contingence pour parer aux prochaines pénuries de fourrages. Ce plan doit comprendre des stratégies telles que la culture de variétés mieux adaptées au climat, l'amélioration des pratiques de pâturage, la constitution de stocks de fourrages, le recensement d'autres chaînes d'approvisionnement, la variation de la taille du troupeau et une production fourragère plus résiliente à la ferme. »

« NOTE Pour l'exception prévue à 6.4.7 a), l'organisme de certification devrait être informé dès que possible de l'utilisation d'aliments pour animaux ou de fourrages non biologiques. Pour l'exception prévue à 6.4.7 b) et c), l'organisme de certification devrait être informé avant l'utilisation d'aliments pour animaux ou de fourrages non biologiques. »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

organismes de certification se sont demandé si cela était considéré comme une catastrophe au sens de la clause 6.4.7 a).

Dans la NBC 2015, l'utilisation d'aliments pour animaux non biologiques pendant 10 jours était considérée comme suffisante pour donner le temps de s'approvisionner en aliments biologiques à la suite d'un événement catastrophique. Mais ce délai de 10 jours demeure-t-il approprié après une perturbation majeure de la chaîne d'approvisionnement mondiale?

Comme de nombreux produits n'étaient pas disponibles au printemps 2020 à cause de la pandémie, certains agriculteurs ont constaté qu'il faudrait plus de 10 jours pour reconstituer des rations alimentaires biologiques équilibrées. Par ailleurs, l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement s'avérait instable et certains agriculteurs craignaient des pénuries récurrentes d'aliments pour animaux.

Pour tenir compte de ces embûches, la NBC 2020 autorisera jusqu'à 30 % d'aliments non biologiques pendant 30 jours consécutifs après une catastrophe, au cas où le délai de 10 jours serait trop court. L'exploitant n'a pas besoin d'obtenir une autorisation spécifique de l'organisme de certification, mais il doit l'informer dès que possible de la modification de son plan biologique.

Il ne s'agit là que d'une des nombreuses modifications apportées à la clause 6.4.7.

Lorsque la révision de la NBC a été lancée, de nombreux producteurs et organismes de certification ont remis en question la clause 6.4.7, qui permet, en cas de pénurie régionale de fourrage, de nourrir des animaux reproducteurs avec du fourrage non biologique (c'est-à-dire les animaux non biologiques destinés à l'abattage).

Quelle doit être la superficie d'une région confrontée à une pénurie pour qu'elle soit qualifiée de pénurie régionale ? Quelle autorité doit confirmer une pénurie régionale de fourrage ? Qu'arrive-t-il aux animaux de boucherie biologiques pendant une sécheresse : doivent-ils tous perdre leur statut biologique s'il n'y a pas de foin biologique dans la région?

Après d'intenses discussions, le groupe de travail sur l'élevage et le Comité technique sur l'agriculture biologique de l'ONGC ont proposé des modifications à la clause 6.4.7 b) et ajouté les clauses 6.4.7 c) et d).

Les exigences relatives aux pénuries régionales de fourrage ont été à la fois clarifiées et assouplies. La NBC 2020 autorisera que le fourrage non biologique représente jusqu'à 25 % du fourrage de l'ensemble du cheptel de ruminants, incluant les animaux destinés à l'abattage, si l'exploitant remplit certaines conditions (voir 6.4.7 c) et d)). Il doit documenter la pénurie de fourrage et, idéalement, demander un deuxième avis auprès d'une autorité compétente pour

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion.* CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 16

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

6.5 Transport et manutention

6.5.1 « Les animaux d'élevage doivent être régis de façon responsable, avec soin et respect. Le stress, les blessures et la souffrance physique doivent être minimisés lors de l'exécution des diverses manutentions, tels le transport et l'abattage. »

6.5.2 « La densité de chargement des véhicules de transport doit être conforme aux pratiques recommandées dans le Code de pratiques pour les soins et la manipulation des animaux d'élevage – Transport (voir 2.4). L'utilisation de stimulation électrique ou de tranquillisants allopathiques est interdite. »

confirmer la pénurie. L'autorité compétente peut être un organisme d'assurance récolte, un spécialiste provincial du fourrage ou un organisme de conservation. Contrairement à la situation catastrophique décrite à la clause à 6.4.7 a), l'exploitant doit obtenir la permission du certificateur avant de nourrir ses animaux avec du fourrage non biologique en cas de pénurie régionale. L'ordre de préférence des sources de fourrage est décrit au point 6.4.7 c).

La sécheresse, les inondations et autres événements météorologiques sont de plus en plus fréquents en raison du changement climatique mondial. Pour prévenir l'utilisation de fourrage non biologique année après année, les exploitants doivent élaborer un plan pour adapter leur gestion aux éventuelles pénuries de fourrage à venir. Des exemples d'options sont présentés au point 6.4.7 d).

6.5.1 Le Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme – Transport (2001) est la référence recommandée.

Pour la volaille, les documents suivants fournissent des orientations utiles :

Code de pratiques pour le soin et la manipulation des œufs d'incubation, des reproducteurs, des poulets et des dindons (2016), section 7 (« Transport »);

Code de pratiques pour le soin et la manipulation des poulettes et pondeuses (2017) , section 6 (« Manipulation et transport »).

Ces documents sont actuellement mis à jour par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage (voir <http://www.nfacc.ca/codes-de-pratiques>).

Les producteurs devraient étudier les recommandations de la professeure Temple Grandin (www.grandin.com) relativement aux installations et aux méthodes les moins stressantes pour les bêtes et les personnes qui les manipulent.

Accordez autant d'attention à la conception qu'aux méthodes utilisées. Par exemple, les enclos, couloirs, cages et étriers doivent être en bon état pour ne pas causer de blessures. Les oiseaux doivent être suspendus sur un étrier par les deux pattes.

6.5.2 Les densités de chargement précisées sont seulement des recommandations dans le Code de pratiques, mais elles deviennent des exigences minimales pour les exploitations biologiques (comme l'indique l'expression « doit être conforme »).

Une surface de plancher suffisante est requise pour assurer une ventilation adéquate et un degré de confort raisonnable. De plus, les

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 17

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

6.5.3« Pendant le transport et avant l'abattage, les animaux doivent disposer d'un abri adéquat contre les conditions climatiques défavorables comme le vent, la pluie, la chaleur ou le froid excessifs. »

6.5.4« Si possible, il faut transporter les animaux directement de l'exploitation à leur destination finale. »

6.5.5« La durée du transport doit être la plus courte possible. Si le voyage est d'une durée de plus de 5 h, l'exploitant doit respecter les recommandations concernant les durées maximales de transport et les exigences minimales relatives à l'alimentation, à l'abreuvement et au repos, conformément au Code de pratiques pour les soins et la manipulation des animaux d'élevage – Transport. »

animaux doivent avoir assez de place pour adopter une position naturelle sans toucher le toit.

Dans les caisses à volaille, la densité doit permettre à tous les oiseaux de se reposer au fond de la cage en même temps s'ils sont répartis uniformément et de bouger la tête librement lorsqu'ils sont assis.

Les densités maximales par temps froid sont les suivantes (les densités étant plus basses en été) :

- 63 kg/m² (139 lb/10 pi²) pour les poulets;
- 98 kg/m² (216 lb/10 pi²) pour les dindons.

Pour un groupe de poussins d'un jour, on doit avoir un maximum de 100 poussins, avec une surface de plancher minimale de 21 cm² (3,26 po²) par oiseau.

Les diagrammes de l'annexe 2 du code de pratiques Transport permettent de déterminer les densités de chargement pour chaque type d'élevage. Par exemple, un bovin de 544 kg (1 200 lb) a besoin d'une surface minimale de 1,3 m² (14 pi²) par tête, la densité de chargement ne pouvant pas excéder 420 kg/m² (86 lb/pi²).

La densité de transport pour des porcs de 113 kg (250 lb) est de 278 kg/m² (57 lb/pi²) avec une surface minimale de 0,42 m² (4,5 pi²) par porc.

6.5.3 Les inspections devraient permettre de vérifier les modes de transport et de déterminer s'ils conviennent au type et au nombre d'animaux transportés, en tenant compte de la période de l'année.

6.5.4 Les normes n'interdisent pas la vente aux enchères ou dans des parcs à bestiaux, mais ce ne sont pas des moyens de vente recommandés pour des motifs de bien-être animal, même pour les animaux de réforme.

6.5.5 Le temps de transport doit être aussi court que possible. Cela signifie, par exemple, que les animaux envoyés à l'abattage doivent être transportés à l'installation la plus proche approuvée pour la manipulation d'animaux biologiques et inspectée pour le marché visé (provincial ou fédéral).

Le transport de courte distance se définit par sa durée qui doit être inférieure à 4 h; tout transport qui dure plus de 6 h est considéré comme un transport de longue distance. Étant donné la taille du pays, il est possible que la durée « la plus courte possible » soit de plusieurs heures. Si des animaux biologiques doivent être transportés pendant plus de 5 h, des séquences maximales sont établies, au-delà desquelles ils doivent être déchargés, nourris et abreuvés et doivent pouvoir se reposer pendant 5 h. Le Règlement sur la santé des animaux impose les durées de transport maximales

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion.* CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 18

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

6.5.6 « L'aptitude au transport doit être évaluée avant le chargement. Les animaux d'élevage inaptes ou malades ne doivent pas être transportés, tels ceux qui sont blessés, qui boitent, les animaux émaciés, les animaux en fin de période de gestation ou présentant une lactation abondante. »

6.5.7 « Si des animaux inaptes au transport doivent être euthanasiés, l'euthanasie doit être effectuée par du personnel compétent au moyen d'un équipement approprié. La méthode employée doit être rapide et causer le moins de douleur et de détresse possible.

NOTE Au Canada, se reporter également au Règlement sur la santé des animaux de la Loi sur la santé des animaux (Agence canadienne d'inspection des aliments). Pour obtenir des directives à cet égard, consulter le Code de pratiques pour chaque type d'animal (voir 2.5). »

6.6 Soins de santé des animaux d'élevage

6.6.1 « L'exploitant doit mettre en place et utiliser des pratiques préventives en soins de santé des animaux d'élevage, y compris : »

- a) « la sélection de races ou de souches d'animaux d'élevage appropriées, conformément à 6.2.1; »
- b) « la distribution d'une ration alimentaire suffisante pour répondre aux besoins nutritifs des animaux, notamment en vitamines, minéraux, protéines, acides gras, sources d'énergie et fibres; »
- c) « un logement, des conditions de pâturage, l'attribution d'espace et des pratiques sanitaires qui minimisent le surpeuplement ainsi que l'apparition et la propagation de maladies et de parasites; »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

suivantes : 36 h pour les porcs de marché; 48 h pour les ovins, caprins et bovins; 12 h pour les vaches laitières en lactation; 18 h pour les veaux non sevrés; 36 h pour la volaille.

Bien que ces limites de durée soient citées dans la norme, cela ne signifie pas que le transport sur une longue distance est encouragé ou que la première phrase du paragraphe 6.5.5 est facultative. Pour les animaux à viande rouge, la durée du transport devrait idéalement être inférieure à 8 h. Au-delà de 8 h, les conditions de transport devraient inclure suffisamment de litière et de nourriture. L'eau doit être fournie à la fin du voyage. Les camions utilisés doivent être réglementaires.

6.5.7 Les traumatismes contondants à la tête ne constituent pas une méthode adaptée aux bovins. Le pistolet à tige pénétrante ou non pénétrante et l'abattage par balle sont des options pour les non vétérinaires.

L'injection létale effectuée par un vétérinaire est recommandée pour une euthanasie d'urgence. En ce qui concerne la volaille, les méthodes acceptables comprennent la dislocation cervicale (pour les petits animaux) et un coup ferme et rapide à la tête après avoir correctement immobilisé l'animal (pour les grands oiseaux). Les méthodes d'euthanasie propres à chaque type d'animal sont indiquées dans le code de pratiques pour chaque type d'animal.

6.6.1 Le paragraphe 6.6.1 décrit les pratiques d'élevage qui préviendront les maladies, renforceront le système immunitaire des animaux et contribueront à leur bien-être. Une alimentation équilibrée, un logement adéquat et l'observation attentive sont trois facteurs qui contribuent concurremment à la santé des animaux.

S'il y a des problèmes sanitaires, il incombe au producteur de passer en revue tous les aspects du fonctionnement de l'élevage pour déterminer les facteurs en cause et élaborer un plan de prévention ou de résolution de ces problèmes. Les organismes de certification doivent vérifier que les producteurs ont analysé l'ensemble de l'exploitation et qu'ils ont consulté un vétérinaire lorsque surviennent des problèmes sanitaires récurrents.

Examinez le troupeau régulièrement; accordez une attention particulière aux boiteries et aux maux de pieds, qui sont souvent

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion.* CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 19

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

- d) « des conditions appropriées pour chaque espèce afin de permettre l'exercice, la liberté de mouvement et diminuer le stress; »
- e) « le traitement rapide des animaux atteints de maladies, de lésions, de claudication, de blessures et d'autres malaises physiques; »
- f) « la vaccination effectuée conformément à la présente norme et au tableau 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311, lorsqu'il est établi que les maladies visées sont contagieuses pour les animaux d'élevage de l'unité de production ou de l'exploitation et qu'elles ne peuvent être combattues par d'autres moyens. »

6.6.2 « L'exploitant ne doit pas administrer :

- a) des médicaments vétérinaires, autres que les vaccins, s'il n'y a aucune maladie. Des agents anesthésiques et analgésiques sont permis, mais assujettis aux exigences relatives aux modifications physiques énoncées en 6.6.4;
- b) des substances synthétiques qui stimulent ou ralentissent la croissance ou la production, dont les hormones qui stimulent la croissance;
- c) des parasitocides synthétiques, sauf dans les cas d'exception décrits en 6.6.11;
- d) des antibiotiques aux animaux d'élevage ou oiseaux abattus pour la viande ou destinés à la production d'œufs;
- e) des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques en traitement préventif, comme des produits pharmaceutiques, des antibiotiques, des hormones et des stéroïdes. »

6.6.3 « Tout traitement hormonal ne peut être administré que pour des raisons thérapeutiques et sous la supervision d'un vétérinaire. La viande provenant d'animaux traités ne doit pas être considérée comme biologique, à moins que le traitement soit énuméré au tableau 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311. »

6.6.4 « Les modifications physiques sont interdites, sauf quand elles sont absolument

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

associés à des conditions de logement, des enclos ou des pâturages inadéquats. Si plus de 10 % des animaux du troupeau boitent, par exemple, cela indique que les normes de bien-être animal sont mal appliquées, et des mesures correctives sont requises de la part du producteur. Les producteurs doivent être conscients des facteurs de risque et administrer des soins de pieds adéquats à tous les animaux. Pour les vaches laitières, cela inclut un parage régulier des sabots (au moins deux fois par an).

f) Un vaccin produit sur un substrat OGM peut être utilisé s'il n'existe pas d'alternative dans le commerce. Les poussins d'un jour et les œufs fertilisés peuvent recevoir tout type de vaccin.

Les vaccins produits par génie génétique, tels que décrits à l'article 3.31 du document 32.310, ne peuvent être administrés à des poussins de plus d'un jour si des alternatives non issues du génie génétique sont disponibles sur le marché. Cette permission d'avoir recours à des vaccins GM sous certaines circonstances démontre que les soins de santé biologiques reposent sur la prévention des maladies, et que les vaccins sont un outil de prévention important.

6.6.2 Les seuls médicaments vétérinaires (à l'exception des vaccins) permis en l'absence de maladie sont ceux qui servent à atténuer la douleur et le stress pendant l'écorchage, la castration ou toute autre modification physique permise, tel que prévu à l'alinéa 6.6.4 c).

Il est interdit d'introduire des médicaments vétérinaires dans les aliments pour animaux, que ce soit pour prévenir une maladie ou pour stimuler la croissance.

Un animal de boucherie traité avec un médicament antibiotique perd définitivement son statut biologique. Cet animal peut demeurer dans le troupeau, à condition qu'il porte une identification permanente. Les œufs et la chair des poudeuses qui ont été traitées avec des antibiotiques ne sont pas biologiques.

6.6.3 L'oxytocine est la seule hormone qui peut être utilisée sans modifier le statut biologique d'une bête vendue pour sa viande, et ce, uniquement pour traiter des problèmes apparaissant après la mise bas, telles la rétention du placenta ou l'incapacité à laisser descendre le lait. La norme biologique exige une période de retrait du lait de 14 j même si l'étiquette de l'oxytocine ne prescrit aucun retrait.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion.* CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 20

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

nécessaires à la santé, au bien-être ou à l'hygiène des animaux, pour les identifier ou pour des raisons de sécurité. »

a) « Les modifications physiques suivantes sont permises; les restrictions mentionnées en 6.6.4 c) s'appliquent :

- 1) la castration de porcelets, d'agneaux, de chevreaux et de veaux;
- 2) la caudectomie des agneaux;
- 3) le marquage et l'étiquetage des oreilles;
- 4) l'ébourgeonnage ou la taille des bourgeons des cornes. »

b) « Les modifications physiques suivantes ne sont permises que si elles constituent la seule option restante; les restrictions mentionnées en 6.6.4 c) s'appliquent :

- 1) l'épointage du bec pour retirer le bout pointu;
- 2) la taille des canines des porcelets;
- 3) la caudectomie des porcs et des bovins;
- 4) l'écornage. »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

6.6.4 Les modifications physiques ne doivent pas être systématiques, même si autrefois, certaines pratiques étaient considérées comme des interventions de routine. Si possible, trouvez une alternative.

6.4.4 a) L'ébourgeonnage est la première option pour éliminer les cornes. L'écornage est considéré comme une option de dernier recours et doit répondre aux exigences de l'alinéa 6.6.4 c.

Bovins laitiers : l'ébourgeonnage doit être effectué en contrôlant la douleur (jusqu'à l'âge de 3 semaines).

Bovins de boucherie : ébourgeonner les veaux le plus tôt possible alors que le développement de la corne est encore au stade du bourgeon. Pour les veaux plus âgés (après la fixation du bourgeon de la corne), il faut utiliser un contrôle de la douleur pour atténuer la douleur associée à l'écornage. Utilisez le contrôle de la douleur lors de la castration des taureaux de plus de 6 mois.

6.6.4 b) Dans les grands troupeaux aviaires en élevage commercial, l'épointage du bec est normalement considéré comme nécessaire pour réduire les dommages causés par le picage de plumes et les accès de cannibalisme. Pour éviter le stress, les becs doivent être épointés tôt dans la vie des oiseaux (avant l'apparition des problèmes). Cependant, l'intervention ne résout pas la cause des problèmes. Par conséquent, pour être conforme à la norme, l'éleveur doit prouver que d'autres mesures sont mises en œuvre pour prévenir ces comportements préjudiciables, telle l'incitation à utiliser un parcours.

L'utilisation d'ocillères/lunettes en vue d'éviter ou de limiter le cannibalisme est interdite s'il elles sont maintenues en place à l'aide de pinces en raison de l'altération physique imposée à l'animal. Même sans pinces, ces lunettes sont toujours considérées comme une entrave au bien-être animal.

La taille des canines porcines n'est pas considérée comme une nécessité absolue et ne devrait jamais être systématique. Les portées doivent être étroitement surveillées; elles sont plus susceptibles de connaître des problèmes, la concurrence étant d'autant plus intense que la fratrie est nombreuse. Une meule à dents peut être utilisée pour arrondir la pointe des canines si les porcs s'infligent des blessures par morsure.

Bien que la caudectomie ne soit pas expressément interdite chez ces animaux, elle n'est pas considérée comme une pratique nécessaire. En effet, la caudophagie est liée à des entraves au bien-être animal, par exemple les enclos surpeuplés sans litière. Elle peut être évitée en créant un environnement confortable et adapté aux comportements naturels des animaux, qui permet aux porcs, par exemple, de flairer, mâchonner et fouir dans la paille, au lieu de

* Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 21

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

c) « Ces restrictions s'appliquent aux modifications physiques : »

1) « les modifications physiques doivent être faites en minimisant la douleur, le stress et la souffrance; »

2) « quel que soit l'âge de la bête et quelle que soit la méthode choisie pour exécuter la procédure, il faut considérer la possibilité de recourir aux anesthésiques, aux sédatifs et aux analgésiques anti-inflammatoires qui ne contiennent pas de stéroïdes, comme la lidocaïne, la xylazine et le kétoprofène; »

3) « pour les modifications physiques telles que la castration, la caudectomie, l'écornage, la taille des bourgeons et le marquage, les exploitants doivent consulter les Codes de pratiques spécifiques (voir 2.4) qui décrivent les restrictions liées à l'âge, à la méthode utilisée et à l'utilisation de médicaments contre la douleur; »

4) « l'époinçage du bec des oiseaux, la caudectomie des porcs et la taille des canines des porcelets ne sont permis que lorsqu'ils sont nécessaires au contrôle des problèmes de comportement qui nuisent au bien-être des autres animaux d'élevage. Les exploitants doivent documenter les autres mesures prises pour limiter ou éliminer les comportements nuisibles; »

5) « la caudectomie des bovins est permise seulement lorsqu'il faut administrer un traitement vétérinaire à des animaux blessés; »

6) « les porcelets doivent être castrés dans les deux premières semaines de vie de l'animal. La castration des verrats de réforme est interdite; et »

7) « la stérilisation des bovins de boucherie de sexe femelle est interdite. »

6.6.5 « Les traitements ou pratiques biologiques, culturelles et physiques décrits au tableau 5.3 de

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

rediriger leurs activités exploratoires vers leurs congénères en les agressant.

c) Si des altérations physiques sont nécessaires, utilisez les méthodes les moins douloureuses et les moins stressantes. La douleur peut être soulagée avec des agents anesthésiques locaux, analgésiques non stéroïdiens et sédatifs.

Les fiches techniques du GTBA fournissent des pratiques exemplaires. Ces fiches sont publiées sur le site du Centre d'agriculture biologique du Canada (www.organicagcentre.ca).

Chez les veaux, la cautérisation des cornillons avec une pâte caustique (la chaux est interdite), des analgésiques et des sédatifs est moins traumatisante que l'écornage au fer chaud avec anesthésique (p. ex., la lidocaïne). Les animaux ne devraient pas être écornés à l'âge adulte.

Certaines méthodes traditionnelles ne sont plus acceptables sans l'administration de médicaments antidouleur. Les dernières révisions des codes de pratiques exigent que la douleur soit traitée. Tout ce qui est proposé par les codes est obligatoire dans les exploitations biologiques.

Chez les bovins laitiers, la douleur doit être prise en charge lors de l'écornage ou l'ébourgeonnage (jusqu'à l'âge de 3 semaines).

Chez les bovins de boucherie, ébourgeonnez les veaux dès que l'intervention est faisable, et tant que le développement des cornes en est au stade du bourgeon. Chez les veaux âgés (après la soudure du cornillon au crâne), traitez la douleur associée à l'écornage. La douleur doit également être maîtrisée lors de la castration des bovins mâles de plus de 9 mois. Le contrôle de la douleur est nécessaire pour la castration des veaux mâles de plus de 6 mois.

Chez les porcs, la castration ou la caudectomie doivent se faire sous traitement analgésique, quel que soit l'âge, afin d'atténuer la douleur postopératoire. Les produits d'immunocastration, qui utilisent le système immunitaire de l'animal pour inhiber les substances responsables de l'odeur de verrot sont interdits.

En ce qui concerne les ovins, la castration au moyen d'anneaux de caoutchouc est permise chez les agneaux âgés de 24 h à 10 j, et jusqu'à l'âge de 6 semaines dans les systèmes d'agnelage au pâturage. La castration chirurgicale est permise chez les agneaux de 24 h à 4 semaines; la pince Burdizzo peut être utilisée jusqu'à l'âge de 6 semaines. Si l'agneau est castré à un âge plus avancé, une anesthésie et un traitement analgésique sont requis. La caudectomie ne doit pas être effectuée au moyen d'anneaux de caoutchouc chez les agneaux de plus de 6 semaines.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 22

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

la norme CAN/CGSB-32.31 I sont permis lorsque les pratiques préventives et les vaccins ne permettent pas de prévenir les maladies ou les blessures et qu'un traitement est requis. »

6.6.6 « Il est interdit de priver d'un traitement médical un animal d'élevage malade ou blessé afin de maintenir son statut biologique. Tous les médicaments appropriés doivent être utilisés pour que l'animal d'élevage recouvre la santé quand les méthodes autorisées en production biologique échouent. »

6.6.7 « Les animaux d'élevage blessés ou malades dont la présence comporte un risque pour la santé d'autres animaux ou oiseaux doivent être séparés du troupeau, ou euthanasiés, au besoin (voir 6.6.13). »

6.6.8 « Il est interdit d'envoyer à l'abattoir un animal d'élevage malade à des fins de consommation humaine. »

6.6.9 « Les produits provenant d'animaux malades ou soumis à un traitement à base de substances d'usage restreint ne doivent être ni biologiques, ni donnés comme nourriture aux animaux d'élevage biologiques. »

6.6.10 « L'utilisation de substances médicales d'usage vétérinaire doit être conforme à ce qui suit :

- a) s'il n'existe aucun autre traitement ni pratique de gestion, les produits biologiques vétérinaires, notamment les vaccins, les parasitocides ou les médicaments, peuvent être administrés à condition qu'ils soient conformes aux exigences de la présente norme et au tableau 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.31 I ou qu'ils soient exigés en vertu d'une loi; »
- b) « les produits phytothérapeutiques, c'est-à-dire les composés botaniques comme l'atropine, le butorphanol et les autres médicaments provenant de plantes herbacées, à l'exclusion des antibiotiques, et les produits homéopathi-

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

La castration des caprins mâles doit être faite avant que les chevreaux aient 7 jours (code de pratiques de 2003).

6.6.5 Malgré l'application de mesures préventives, il est probable qu'un ou plusieurs animaux aient besoin d'un traitement contre une maladie ou pour soigner une blessure. Les méthodes thérapeutiques qui ne requièrent pas d'antibiotiques ou d'autres médicaments vétérinaires sont à privilégier en première ligne. Les méthodes permises comprennent l'homéopathie, l'acupuncture et l'administration de produits ayurvédiques ou à base de plantes, d'oligoéléments ou de vitamines et de probiotiques. L'intervention précoce est la clé du succès de telles méthodes.

6.6.6. Si l'animal ne répond pas aux traitements alternatifs recommandés, les antibiotiques adéquats, ou d'autres médicaments vétérinaires, doivent être administrés pour éviter toute douleur et toute souffrance supplémentaire, même si cela signifie que l'animal ne pourra plus être certifié biologique.

6.6.7 Surveillez la santé des animaux à intervalles réguliers. Il n'est pas nécessaire de séparer les bêtes malades ou en traitement des autres animaux, à moins qu'il y ait un risque i) de propagation de la maladie ou ii) de blessure infligée à l'une de ces bêtes, si elle demeure dans le troupeau. Si la séparation cause une détresse supplémentaire, un contact visuel et auditif doit être maintenu avec les autres animaux.

6.6.9 La viande ou le lait d'un animal malade ne doit pas être donné à d'autres animaux. Toutefois, l'article 6.4.3 d) autorise que les veaux reçoivent du lait provenant de vaches ayant reçu des antibiotiques, à condition que le dernier antibiotique ait été administré au moins 14 jours avant la traite ou que le délai d'attente indiqué sur l'étiquette soit doublé (la plus longue des deux périodes).

6.6.10 Tout animal traité avec un médicament vétérinaire doit être clairement identifié. Notez tous les traitements effectués, y compris les traitements homéopathiques et l'administration de remèdes naturels. Dans vos registres, consignez les renseignements suivants :

- Détails sur chaque traitement, tels que sa durée et le nom commercial des substances utilisées;
- Suivi de l'animal, du troupeau ou de la colonie à tous les stades de production, de transport, d'abattage et de transformation;
- Méthodes d'élimination du lait, des déchets ou d'autres produits issus du cheptel traité.

a) La vaccination est permise.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion.* CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 23

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

ques ou autres produits similaires doivent être préférés aux médicaments allopathiques chimiques d'usage vétérinaire ou aux antibiotiques, à condition que leur effet thérapeutique soit efficace pour l'espèce concernée et qu'ils conviennent à l'affection traitée; »

c) « si les produits permis en 6.6.10 a) et b) sont inefficaces pour combattre la maladie ou traiter la blessure, des médicaments vétérinaires non répertoriés dans la présente norme ou au tableau 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311 peuvent être administrés aux animaux de reproduction, aux poudeuses ou aux animaux laitiers avec l'autorisation écrite d'un vétérinaire. Certaines restrictions s'appliquent (voir 6.6.2, 6.6.11 d) et 6.6.12). À l'exception des parasitocides administrés en vertu du paragraphe 6.6.11, la viande provenant d'animaux traités avec des médicaments vétérinaires non répertoriés au tableau 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311 n'est pas biologique; »

d) « lorsque des médicaments vétérinaires sans exigences de retrait spécifiques sont administrés, une période de retrait égale au double de l'exigence mentionnée sur l'étiquette ou 14 jours, selon la plus longue des deux, doit être observée avant que les produits des animaux d'élevage traités puissent être considérés comme biologiques; »

e) « les animaux auxquels il faut administrer des antibiotiques ou d'autres substances interdites en vertu de l'alinéa 1.5 e) pendant trois années consécutives pour la même maladie doivent être retirés du troupeau dans un délai de neuf mois débutant à la suite du dernier traitement; »

f) « il est permis d'administrer un traitement antibiotique aux animaux laitiers en cas d'urgence, aux conditions suivantes :

1) l'exploitant doit avoir reçu d'un vétérinaire des instructions écrites décrivant le produit utilisé et la méthode de traitement;

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

b) Les normes privilégient les traitements de médecine vétérinaire alternative (p. ex., l'homéopathie et la phytothérapie), plutôt que les médicaments vétérinaires conventionnels. Toutefois, si l'animal ne répond pas aux traitements alternatifs ou s'il est établi que les solutions de remplacement aux médicaments conventionnels sont inefficaces, le recours aux antibiotiques, parasitocides et autres médicaments est autorisé, avec restrictions. Le terme « médicaments allopathiques chimiques » désigne les médicaments pharmacologiques de synthèse utilisés en médecine vétérinaire conventionnelle.

c) Le but visé par cet alinéa c) est de permettre le recours à tout médicament vétérinaire nécessaire pour traiter une bête, même si ce médicament n'est pas explicitement mentionné dans les normes (p. ex., les antibiotiques et les parasitocides au paragraphe 6.6.10 ou 6.6.11 ou dans les LSP). Des restrictions s'appliquent. Par exemple, la viande de tout animal traité aux antibiotiques, ne serait-ce qu'une fois, ou recevant plus de deux traitements de parasitocides, ne peut jamais être vendue comme viande biologique (voir détails au point 6.6.11 g et h).

d) Tout médicament vétérinaire porte une étiquette qui indique la période pendant laquelle un produit de l'élevage (p. ex., du lait ou de la viande) ne peut être consommé après l'administration à l'animal. En production biologique, cette durée doit être multipliée par deux. Si aucune période de retrait n'est indiquée ou si elle est très courte, un minimum de 14 j s'impose, à moins que les LSP prévoient une autre durée.

Il n'y a aucune exception à la longueur de la période de retrait, même si aucun résidu n'est détectable dans le produit. Il existe toutefois des restrictions quant au moment où les produits animaux peuvent être considérés comme biologiques, si jamais ils le sont.

6.6.10 e) Un animal traité à plusieurs reprises pour la même affection n'est pas bien adapté au système de production biologique et doit être retiré du troupeau. C'est pourquoi les normes 2020 précisent que si un animal a été traité avec des substances interdites pour le même problème trois années de suite, il doit être retiré du troupeau.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 24

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

2) la période de retrait du lait doit être d'au moins 30 jours, débutant après le dernier jour du traitement, ou correspondre au double de la période de retrait mentionnée sur l'étiquette, selon la plus longue des deux périodes;

3) l'utilisation d'antibiotiques doit être consignée dans les registres de santé du troupeau;

4) les animaux laitiers qui reçoivent par année plus de deux traitements par des médicaments vétérinaires, qu'il s'agisse d'antibiotiques ou de parasitocides, ou d'un de chacun, perdent leur statut biologique et doivent être soumis à une période de conversion de 12 mois. »

6.6.11 « Les entreprises d'élevage biologique doivent adopter un plan complet visant à minimiser les problèmes parasitaires. Le plan doit comprendre des mesures préventives telles que la sélection génétique, la gestion du pâturage, l'analyse des matières fécales, l'évaluation des tissus lors de l'abattage, ainsi que des mesures d'urgence en cas d'épidémie de parasites. Le plan doit aussi inclure des méthodes de nettoyage et de désinfection des bâtiments d'élevage, telles que le lavage à pression, le lavage à la vapeur, le brûlage de plancher et le nettoyage au lait de chaux, ainsi que le vide sanitaire. Par exception, lorsque les mesures préventives échouent en raison, par exemple, de conditions climatiques ou d'autres facteurs incontrôlables, l'exploitant peut utiliser des parasitocides ne figurant pas au tableau 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311, à condition que : »

a) « l'observation de l'animal, les échantillons des matières fécales ou l'évaluation des tissus, selon l'espèce, révèlent que les animaux sont infestés de parasites;

b) l'exploitant ait un plan d'action écrit, avec calendrier, expliquant comment il modifiera son plan de contrôle des parasites afin d'éviter d'autres situations d'urgence similaires;

c) l'exploitant ait reçu d'un vétérinaire une prescription écrite décrivant le produit et la méthode de contrôle qui doit être utilisée, y

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

6.6.10 f) Le traitement d'animaux laitiers avec des antibiotiques n'est permis qu'en cas d'urgence, mais certainement pas sur une base régulière. Il n'est pas possible de conserver un animal en production biologique s'il a été traité plus de deux fois en une année.

La nature des médicaments administrés (antibiotiques ou parasitocides) n'y change rien. Si deux médicaments sont administrés en même temps, ils comptent pour deux traitements. Après un troisième traitement, on doit laisser passer 12 mois de conversion avant que le lait puisse être biologique.

6.6.11 Le plan écrit doit clairement recenser toutes les mesures mises en place pour empêcher les parasites d'atteindre des concentrations nuisibles au bien-être des animaux. Le plan ne peut pas reposer sur l'utilisation régulière de parasitocides de synthèse (anthelminthiques). Quel que soit le plan, la rotation des pâturages est un élément clé; la durée de la rotation requise dépend du parasite visé et du climat. La sélection d'animaux résistants à l'infection en tant que reproducteurs est une autre stratégie applicable. Une désinfection complète des étables est essentielle pour lutter contre les parasites dans la production de porc et de volaille.

Une exemption est permise, compte tenu du fait que les parasites internes sont problématiques chez les jeunes animaux, en particulier les agneaux, sous certaines conditions climatiques. L'exploitant doit prouver que les parasites constituent le fond du problème et consulter un vétérinaire avant tout traitement. Cette exception ne s'applique pas aux parasites externes, telles les puces et les tiques. Les traitements antiparasitaires ne sont pas une composante normale du cycle annuel de gestion. Les opérateurs doivent fournir un plan détaillé décrivant comment ils vont prévenir les problèmes de parasites à l'avenir (voir 6.6.11 b). L'exception ne peut s'appliquer deux années de suite pour le même troupeau ou groupe d'animaux ou la même unité de production.

Les jeunes animaux ne peuvent pas être traités plus d'une fois s'ils sont abattus avant l'âge d'un (1) an. Les animaux de boucherie adultes peuvent conserver leur statut biologique à condition qu'ils ne soient pas traités avec des parasitocides plus de deux fois au

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion.* CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 25

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

compris des dispositions visant à éviter le développement de la résistance des parasites, telle que la rotation des parasitocides; »

d) « les périodes de retrait égalent le double des exigences prévues sur l'étiquette, ou 14 jours, selon la plus longue des deux périodes. »

« Une fois ces conditions satisfaites, les restrictions suivantes s'appliquent :

e) « une exception pour un groupe d'animaux ou pour une unité de production complète ne peut être accordée plus de deux années consécutives pour un même problème; »

f) « une mère ne peut recevoir qu'un seul traitement antiparasitaire pendant sa période de gestation; »

g) « les animaux de boucherie de moins de 12 mois, quelle que soit l'espèce, ne peuvent recevoir qu'un seul traitement antiparasitaire. Les animaux de boucherie âgés de 12 mois ou plus qui reçoivent plus de deux traitements antiparasitaires au cours de leur vie perdent leur statut biologique; »

h) « les animaux laitiers qui ont besoin de plus de deux traitements par période de 12 mois, qu'il s'agisse d'antibiotiques ou de parasitocides, ou d'un de chacun, perdent leur statut biologique et doivent être soumis à une période de conversion de 12 mois; »

i) « la viande des animaux laitiers de réforme qui reçoivent plus de deux traitements de parasitocides au cours de leur vie ne doit jamais être considérée comme biologique; »

j) « la viande des animaux laitiers de réforme qui reçoivent des antibiotiques au cours de leur vie ne doit jamais être considérée comme biologique; »

k) « les animaux reproducteurs porcins qui présentent une charge parasitaire élevée peuvent recevoir jusqu'à trois traitements antiparasitaires par an dans le cadre d'un plan de réduction des parasites. Cette exception ne peut pas être systématiquement appliquée [conformément aux points 6.6.11 b) et e)]; »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

cours de leur vie. Les animaux traités doivent être clairement identifiés, et des registres précis doivent être tenus, quel que soit le traitement administré.

La viande d'un animal qui a reçu plus de deux traitements de parasitocides au cours de sa vie (ou un seul traitement antibiotique) et qui est retiré du troupeau laitier ne peut pas être biologique.

Le statut biologique de la progéniture d'une vache, brebis ou truie vermifugée pendant sa gestation n'est pas affecté.

S'il a été établi que des parasites causent une mortalité accrue ou d'autres problèmes sanitaires dans un troupeau de poules, il est permis de traiter les poules deux fois par an sans perte de statut. Aucune exception ne s'applique aux oiseaux élevés pour leur chair (p.ex., aucun parasitocide ne peut être utilisé pour ces oiseaux).

Cependant, l'exploitant doit élaborer un nouveau plan de mesures préventives contre l'accumulation de parasites.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 26

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

l) « les poules pondeuses qui requièrent plus de deux traitements antiparasitaires par période de 12 mois perdent le statut biologique. Le traitement d'une bande de volailles, plutôt que de poules individuelles, est permis. »

6.6.12 « Les animaux reproducteurs ou la volaille traités au moyen d'un parasiticide ou d'un médicament d'usage vétérinaire ne figurant pas au tableau 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311 ne doivent pas être considérés comme animaux de boucherie biologiques. Des exceptions concernant les traitements antiparasitaires peuvent s'appliquer (voir 6.6.11). »

6.6.13 « Les animaux blessés ou malades doivent recevoir un traitement individuel conçu pour atténuer leurs douleurs et leur souffrance, y compris l'euthanasie. »

6.6.14 « La mue forcée des volailles est interdite. »

6.7 Conditions d'élevage

6.7.1 « L'exploitant doit mettre en place et maintenir des conditions d'élevage adaptées à la santé et au comportement naturel de tous les animaux, notamment :

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

6.6.12 S'il est nécessaire d'utiliser des médicaments vétérinaires qui ne sont pas répertoriés au tableau 5.3 des LSP, les animaux peuvent demeurer biologiques à des fins de reproduction, mais leur viande ne peut plus être certifiée biologique. Les seules exceptions sont celles concernant l'utilisation de parasitocides décrites au paragraphe 6.6.11.

6.6.13 On ne peut pas laisser souffrir un animal sans le traiter. Si l'euthanasie est la seule issue possible, on s'attend à ce qu'elle soit administrée sans cruauté.

6.6.14 La mue forcée ou « induite » implique un jeûne de 5 à 14 j, qui déclenche une mue simultanée chez tous les oiseaux du troupeau, afin de régénérer les capacités de production d'œufs des poules. Cette pratique est jugée cruelle.

6.7.1 Les exigences de base pour toute unité de production d'animaux d'élevage sont énoncées à la partie 6.7; elles s'appliquent (le cas échéant) à toute surface utilisée pour l'élevage, incluant:

- Étables (poulaillers, etc.) – structures dotées d'un toit servant au confinement des animaux;
- Aires extérieures (parcours, etc.) – aires d'exercice communiquant avec les étables et comprenant peu ou pas de pâturage;
- Corrals – surfaces clôturées sans pâturage;
- Enclos – surfaces clôturées avec ou sans pâturage;
- Pâturages – surfaces clôturées renfermant de l'herbe consommée par les animaux;
- Parcours naturels – grands pâturages libres, non clôturés et non cultivés.

La première phrase énonce l'intention, tandis que les alinéas 6.7 a) à j) expliquent tous les aspects qui doivent être pris en compte pour vérifier si l'intention de la norme est respectée. Certaines exigences

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion.* CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 27

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

sont approfondies pour certains types d'élevage dans les sections suivantes.

L'exploitant et l'inspecteur chargé de la certification doivent connaître les comportements naturels du type d'animal élevé pour interpréter correctement les normes.

Par exemple, les porcs devraient être élevés dans un environnement qui tient compte de leur fort besoin i) de paître, chercher de la nourriture et fouir pour s'alimenter; ii) d'explorer et d'avoir des relations sociales avec leurs congénères au sein du troupeau ou d'une même portée; iii) de construire un nid pour cochonner. Il est important de leur fournir de la paille pour satisfaire ces besoins. Quand la température dépasse 18 °C, les porcs doivent trouver des moyens de se rafraîchir (mares boueuses, arroseurs, ventilateurs, etc.).

Bien que cela ne soit pas explicitement énoncé, les exploitants doivent tenir compte des autres facteurs potentiellement néfastes sur le comportement ou le confort. Par exemple, les facteurs négatifs peuvent inclure la conception du bâtiment, les décharges électriques abusives, l'excès de bruit (plus de 100 dB) et les matières toxiques (p. ex., de la peinture au plomb ou du bois traité).

Toutes les installations utilisées pour confiner les animaux d'élevage doivent être conçues pour protéger leur santé et leur bien-être. Elles devraient être propices au comportement social normal des animaux (notamment en leur permettant d'entrer en contact avec des congénères et d'échapper aux agressions) et permettre une utilisation de litière et un comportement alimentaire normaux. De plus, les installations devraient offrir aux animaux un milieu hygiénique et confortable, de l'air frais et la possibilité de faire de l'exercice. Elles devraient être conçues de manière à réduire le potentiel de blessure, d'où l'exigence d'un sol non glissant.

a) L'accès à l'extérieur est une nécessité pour tous les animaux; toutefois cela peut s'avérer problématique pour certains types d'animaux sous le climat canadien. Les basses températures ne constituent pas une bonne raison de garder les animaux à l'intérieur, mais une protection est requise contre l'exposition excessive au soleil, aux températures extrêmes, aux précipitations et au vent (p. ex., sous forme d'ombre ou de brise-vent). La volaille n'utilise pas les aires extérieures quand le sol est couvert de neige; il n'est donc pas raisonnable d'appliquer l'exigence d'accès à l'extérieur de novembre à mars dans de nombreuses régions du Canada. La volaille s'aventurera à l'extérieur, même par temps froid, si elle dispose de terrasses couvertes ou de vérandas enrichies.

a) « l'accès aux aires extérieures, à un lieu ombragé, à un abri, à des pâturages en rotation, à des aires d'exercice, à de l'air frais et à la lumière du jour en fonction des espèces, du stade de production, du climat et de l'environnement; »

b) « l'accès à l'eau potable (voir 6.4.5) et à des aliments de haute qualité selon les besoins de l'animal; »

c) « un espace suffisant et une liberté de mouvement pour s'allonger en position couchée, se tenir debout, s'étirer les pattes, se retourner librement et adopter des comportements normaux; »

d) « l'allocation de superficies en fonction des conditions locales, de la capacité de production d'aliments pour animaux de l'exploitation, de l'état de santé des animaux d'élevage, de l'équilibre nutritif des animaux d'élevage et du sol, et des impacts sur l'environnement; »

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 28

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

e) « des techniques de production qui favorisent la santé à long terme des animaux d'élevage, quand l'exploitation vise l'atteinte d'un niveau de production ou un taux de croissance élevé;

f) « une bonne qualité de l'air; le taux d'humidité, les particules de poussière et les niveaux d'ammoniac ne doivent pas nuire au bien-être des animaux. Les niveaux d'ammoniac ne doivent pas dépasser 25 ppm. Une mesure corrective doit être mise en place quand les niveaux dépassent 25 ppm; »

g) « des espaces appropriés recouverts de litière et des aires de repos qui répondent aux besoins de l'animal. Les espaces intérieurs doivent être suffisamment grands, bâtis solidement, confortables, propres et secs. Les aires de repos doivent être recouvertes d'une épaisse litière sèche qui absorbe les excréments. Si la litière biologique n'est pas disponible sur le marché, des matériaux de litière provenant de cultures non issues du génie génétique et exempts de substances interdites depuis au moins 60 jours avant la récolte peuvent être utilisés; les matériaux absorbants de sources non agricoles (par exemple, les minéraux, la cellulose, la sciure et les copeaux de bois) peuvent être utilisés pour la litière des animaux d'élevage à condition qu'ils satisfassent aux exigences énoncées en 1.4 et 1.5 et ne contiennent pas, ou n'aient pas été traités, avec des substances interdites; »

h) « des bâtiments avec planchers antidérapants. Le couvre-plancher massif est privilégié. Le plancher ne doit pas être construit entièrement en caillebotis ou en grillage là où des planchers sur caillebotis antidérapants sont installés. La structure des planchers doit assurer que le pied du plus petit animal ne puisse pas être pris dans le vide. Les aires entre les vides doivent égaliser au moins la largeur des pieds des animaux; »

i) « les animaux qui donnent naissance à l'intérieur doivent avoir un espace suffisamment grand, propre, sec, recouvert d'une bonne litière sur une surface stable. Le bâtiment où a

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

f) Les contaminants de l'air dans les étables (poussière, ammoniac, etc.) ne devraient pas atteindre des concentrations nocives pour la santé animale et humaine sur des périodes prolongées. La bonne qualité de l'air est importante autant pour le bien-être animal que pour la productivité. Les problèmes surviennent surtout l'hiver, lorsque les bêtes sont confinées, et sont plus fréquents en élevage de porcs et de volaille. Une litière mouillée est un indicateur de concentrations potentiellement élevées.

L'exposition à des concentrations d'ammoniac supérieures à 25 ppm est dangereuse pour les bêtes et les personnes. Le papier d'analyse de la concentration en ammoniac en rouleaux Hydrion est la méthode la plus simple pour déterminer si cette concentration a atteint un seuil nocif. Idéalement, les concentrations devraient respecter les seuils ci-dessous :

- Ammoniac : 10 ppm
- Dioxyde de carbone : 3 000 ppm
- Sulfure d'hydrogène : 0,5 ppm
- Poussière : 10 mg/ m³ (1 m³ = 1,3 vg³)

h) L'incidence des blessures aux pieds et aux pattes est supérieure sur caillebotis, comparativement aux sols pleins. Par conséquent, le caillebotis intégral ne convient pas. Les normes ne précisent pas le pourcentage à respecter, mais il est généralement recommandé de ne pas dépasser un tiers de la surface de plancher totale en caillebotis.

L'interdiction du caillebotis intégral ou des grilles est valable pour toutes les exploitations, y compris les poulaillers. Dans le cas de la volaille, « litière » signifie « couche de matière à litière ». La litière, telle que la paille ou les copeaux de bois, permet aux oiseaux de picorer et de rechercher de la nourriture: elle est particulièrement

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion.* CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 29

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

lieu la mise bas doit permettre la séparation des autres animaux et convenir aux besoins de la mère, incluant l'allaitement et la traite, jusqu'à ce que la mère récupère de la mise bas. Les animaux ne doivent pas être attachés lors de la mise bas; »

j) « l'aménagement et la gestion des pâturages et des aires d'exercice extérieures doivent viser à encourager et, si possible, prolonger leur utilisation adéquate tout en prévenant l'inconfort des animaux, et à prévenir la dégradation du sol, de même que les dommages à long terme à la végétation et la contamination de l'eau. »

6.7.2 « L'accès aux aires extérieures et la liberté de mouvement peuvent être restreints pour les raisons suivantes, à condition que le confinement soit temporaire :

a) mauvais temps;

b) conditions pouvant menacer la santé ou la sécurité des animaux d'élevage selon leur stade de production; et

c) la qualité du sol, de l'eau ou des plantes serait compromise.

L'exploitant doit documenter les raisons et la durée du confinement ainsi que les mesures prises pour que l'accès à l'extérieur soit moins restreint dans des circonstances qui sont sous son contrôle. »

6.7.3 « Il est interdit d'attacher continuellement les animaux d'élevage. Il y a une exception pour les vaches laitières selon les conditions énoncées en 6.12.1. »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

importante l'hiver lorsque les oiseaux n'ont pas accès aux aires extérieures ou à des vérandas enrichies.

i) Les stalles entravées ne peuvent pas être utilisées pour la mise bas; l'espace fourni pour la mise bas à l'intérieur doit répondre aux besoins comportementaux des bêtes.

j) Une exploitation d'élevage ne peut pas dégrader l'environnement tout en demeurant conforme aux normes biologiques (c. à d. en répondant aux exigences des normes).

6.7.2 a) Les oiseaux peuvent être temporairement confinés lorsque les conditions météorologiques ou extérieures sont mauvaises au point de compromettre leur santé. Par exemple, les jeunes oiseaux sont gardés à l'intérieur jusqu'à ce que leur plumage soit entièrement formé. Si ces conditions ne sont pas en cause, les exploitants doivent établir des risques précis (p. ex., une charge parasitaire élevée dans les pâturages) pour justifier le maintien des jeunes animaux en confinement. À moins qu'ils soient extrêmes, les écarts de température entre l'intérieur et l'extérieur ne constituent pas une raison légitime de garder les animaux à l'intérieur. Il est inacceptable de confiner le bétail à l'intérieur pendant tout l'hiver; la plupart des espèces gagnent à sortir même lorsqu'il fait froid.

b) En aviculture, un risque hypothétique sans fondement scientifique ni preuve substantielle, telle que la menace de grippe aviaire transmise par des oiseaux sauvages, n'est pas considéré comme une bonne raison de restreindre l'accès à l'extérieur. Toutefois, un poulailler situé sous une voie de migration peut être considéré comme un endroit à haut risque pendant les migrations printanière et automnale.

c) Les systèmes devraient être conçus en évitant que les densités de bétail et les charges animales nuisent à la qualité du sol, de l'eau ou des plantes et, réciproquement, les exploitations d'élevage biologique ne devraient pas être implantées à des endroits où il existe des risques connus qui ne permettraient pas de laisser sortir les bêtes. Les organismes de certification n'accorderont des exceptions relatives à la qualité de l'eau, du sol ou des plantes que dans des circonstances exceptionnelles.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion.* CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 30

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

6.7.4 « Le logement, les enclos, les aires d'exercice, l'équipement et les ustensiles doivent être nettoyés et désinfectés adéquatement afin de prévenir les risques d'infection et le développement d'organismes porteurs de maladies. Les produits de nettoyage et de désinfection répertoriés aux tableaux 5.3, 7.3 et 7.4 de la norme CAN/CGSB-32.31 I doivent être utilisés. Si ces substances sont inefficaces, d'autres nettoyants et désinfectants sont permis sur recommandation d'un vétérinaire, qui confirmera également l'existence d'un problème sanitaire. En cas de maladie à déclaration obligatoire, on peut utiliser n'importe quel désinfectant nécessaire au nettoyage du logement, des enclos et des aires d'exercice. Ces utilisations doivent être documentées. Pour l'équipement en contact avec des aliments, les exigences énoncées en 8.2 s'appliquent et les substances énumérées aux tableaux 7.3 et 7.4 de la norme CAN/CGSB-32.31 I sont permises. »

6.7.5 « Tous les animaux d'une même unité de production doivent être élevés sous régie biologique. Les animaux individuels de statut non biologique peuvent faire partie de l'unité de production s'ils sont clairement identifiés et élevés sous régie biologique. Des unités de production d'animaux d'élevage non biologiques peuvent être présentes sur une exploitation agricole, pourvu qu'elles soient clairement identifiées et maintenues séparées des unités de production d'animaux d'élevage biologiques. »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

6.7.3 Il est permis d'attacher les vaches laitières l'hiver dans les étables avec stalles entravées existantes, mais certaines restrictions s'appliquent. Cette exemption est permise jusqu'en 2030 afin que les producteurs certifiés et les producteurs en conversion disposent d'un délai pour construire une nouvelle étable avec stabulation libre ou adapter l'étable existante.

Il est cependant permis de restreindre temporairement le mouvement des vaches pour administrer un traitement vétérinaire.

6.7.5 La question de la production parallèle en élevage est abordée au paragraphe 6.7.5; les exigences ne sont pas les mêmes qu'en production parallèle de cultures.

Une unité de production englobe le cheptel, l'étable dans laquelle les animaux sont logés, les aires d'entreposage des aliments pour animaux et des intrants, les aires extérieures fréquentées par les animaux et les pâturages. On considère qu'un troupeau reproducteur et sa descendance, par exemple, forment une seule unité de production.

Si certaines bêtes ont perdu leur statut biologique, elles peuvent demeurer dans l'unité de production à condition d'être clairement identifiées comme animaux non biologiques.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion.* CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 31

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

Les productions biologique et non biologique peuvent coexister dans une même ferme, s'ils constituent des unités de production distinctes (p. ex., des poules pondeuses biologiques et des porcs non biologiques). Si des animaux de types similaires sont gardés dans différentes unités de production sans qu'ils soient tous élevés sous régie biologique, une séparation complète doit être assurée. Il faut donc des registres, des étables, des entrepôts d'aliments et autres intrants, des pâturages, etc. séparés.

Par exemple, dans une ferme qui abrite deux troupeaux de pondeuses dans deux poulaillers différents, l'un étant biologique et l'autre conventionnel, tous les aspects de l'exploitation doivent être nettement séparés, notamment le nettoyage et l'emballage des œufs. Idéalement, les produits biologiques devraient être identifiables sans ambiguïté (p. ex., des œufs bruns pour la production biologique et des œufs blancs pour la production conventionnelle). Le même principe s'applique aux oiseaux de chair : une séparation complète de tous les aspects de l'élevage et de la transformation est requise quand un troupeau d'oiseaux de chair (y compris les dindons) est biologique et un autre ne l'est pas.

Quand un producteur qui exploite un troupeau laitier biologique et non biologique de vaches Holstein, les deux troupeaux doivent se trouver dans des fermes différentes ou, au moins, dans des étables différentes, avec des aires séparées d'entreposage des aliments, des pâturages séparés et des cuves à lait distinctes clairement identifiées. Si les deux troupeaux utilisent la même salle de traite, des protocoles spécifiques doivent être mis en œuvre pour éviter toute contamination ou tout mélange accidentels. Les vaches biologiques devraient être traitées en premier et, quel que soit le troupeau qui est traité, des produits autorisés doivent être utilisés pour les trayons, le nettoyage et la désinfection.

6.7.6 Des documents délivrés par les autorités provinciales ou régionales compétentes seront requis si plusieurs troupeaux paissent sur une terre commune.

Il faudra aussi confirmer que les produits sanitaires ou alimentaires utilisés (p. ex., les minéraux à lécher) par les autres producteurs qui font paître des animaux sur la terre commune sont conformes aux normes.

6.7.6 « Les animaux d'élevage biologiques peuvent paître avec des animaux non biologiques sur une même terre, soit des pâturages de la Couronne ou des pâturages communautaires, pourvu qu'il soit documenté que :

- a) la terre n'a pas été traitée avec des produits interdits pendant au moins 36 mois;
- b) les soins de santé et les aliments fournis aux animaux biologiques lorsqu'ils paissent sur une terre commune sont conformes à la présente norme;
- c) l'identification permette de distinguer clairement les animaux d'élevage biologiques et les animaux non élevés sous régie biologique. »

6.7.7 « Pour la construction de nouvelles installations ou la rénovation d'installations, le bois destiné aux étables et aux abris peut être traité avec des substances interdites à condition que le bétail ou les aliments n'entrent pas en contact avec le bois. Dans le cas d'étables et d'abris non conformes existants, les exploitants doivent prendre des mesures afin d'empêcher tout contact avec le bois, en installant par

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion.* CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 32

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

exemple une barrière ou une zone tampon. Si des rénovations majeures sont nécessaires afin de rendre les installations existantes conformes à la norme, les exploitants auront jusqu'en décembre 2023 pour exécuter ces travaux. Pour les poteaux de clôture, voir le paragr. 5.2.3 »

6.8 Gestion des déjections animales

6.8.1 « La gestion des déjections animales dans les zones où les animaux d'élevage sont logés, mis en enclos ou en pâturage, doit être faite de manière à minimiser la dégradation des sols et de l'eau. »

6.8.2 « Toutes les installations d'entreposage et de manutention des déjections animales, y compris les installations de compostage, doivent être conçues, construites et exploitées de manière à prévenir la contamination des eaux souterraines et des eaux de surface. Voir aussi 5.5.2. »

6.9 Préparation des produits des animaux d'élevage biologiques

« Les articles 8.1 et 8.2 s'appliquent là où sont préparés les produits des animaux d'élevage biologiques, par exemple, dans une salle de traite en production laitière. »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

6.7.7 La plupart des bois traités le sont avec une substance interdite. Il ne peut être utilisé dans les granges ou les abris que si le bétail ne peut pas entrer en contact avec le bois.

6.8 On doit s'assurer que la quantité de fumier produite par les animaux peut être utilisée de manière à éviter qu'elle devienne une charge. La gestion du fumier doit tenir compte des aspects suivants :

- Emplacement et type d'aire d'entreposage (couverte ou non couverte);
- Emplacement des lieux d'alimentation pendant l'hivernage;
- Distance des cours d'eau;
- Moment choisi pour l'épandage;
- Surface de terre disponible pour l'épandage;
- Fréquence de raclage des enclos ou des parcours fermés;
- Collecte du ruissellement;
- Paramètres climatiques spécifiques (p. ex., pluies abondantes ou période de fonte des neiges).
- Les programmes de plan agroenvironnemental fournissent des orientations détaillées.

Dans la plupart des régions du Canada, le lieu d'entreposage doit être suffisamment grand pour accueillir une quantité de fumier correspondant à plusieurs mois de production.

Les gouvernements provinciaux publient des lignes directrices ou des règlements applicables aux installations d'entreposage et de manutention du fumier afin d'éviter les problèmes de pollution.

6.9 L'intégrité biologique doit être préservée en tout temps, à la ferme ou dans toute installation de transformation. Par exemple, les exigences du chapitre 8 (« Maintien de l'intégrité biologique durant

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 33

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

6.10 Lutte contre les organismes nuisibles dans les installations d'élevage

« L'article 8.3 s'applique aux pratiques de lutte antiparasitaire dans les installations d'élevage et autour de celles-ci. »

6.11 Exigences supplémentaires pour les bovins, les moutons et les chèvres

6.11.1 « Les herbivores doivent avoir accès au pâturage pendant la saison de pâturage. En d'autres temps, y compris pendant l'étape de finition, ils doivent avoir accès à l'air libre ou à des aires d'exercice extérieures si les conditions climatiques le permettent. Des exceptions à l'exigence relative aux pâturages sont admises :

- a) pour les mâles reproducteurs;
- b) pour les jeunes animaux, quand il peut être démontré que leur santé et leur bien-être sont menacés. »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

le nettoyage, la préparation et le transport ») s'appliquent aux activités et lieux suivants :

- Salles de traite, cuves à lait et transport du lait chez le transformateur;
- Nettoyage et emballage des œufs;
- Abattage en vue de produire de la viande biologique.

6.10 Le paragraphe 8.3 traite des méthodes de prévention et de lutte contre les organismes nuisibles à la ferme. La gestion préventive des organismes nuisibles inclut l'enlèvement des fèces, de l'urine et des aliments répandus aussi souvent que nécessaire pour réduire au minimum les mauvaises odeurs et éviter d'attirer les rongeurs.

Les méthodes de contrôle des mouches comprennent l'utilisation de guêpes parasites (qui tuent les mouches à un stade de développement immature), les pièges collants et les pièges appâtés avec une substance qui attire les mouches.

Les pièges mécaniques sont autorisés contre les rongeurs. La plupart des appâts anti rongeurs ne sont pas acceptables, mais les produits qui contiennent du cholécalciférol (vitamine D3) en tant qu'ingrédient actif sont permis (voir le tableau 8.2 des LSP).

Consignez dans vos registres toutes les méthodes utilisées. Si les méthodes ou les substances autorisées ne sont pas efficaces, des substances qui ne figurent pas sur les LSP peuvent être utilisées, mais des mesures doivent être prises pour garantir que l'intégrité des produits biologiques n'est pas compromise.

6.11 En règle générale, les herbivores ne peuvent pas être gardés dans une étable et nourris de fourrage biologique pendant la saison de pâturage.

Des études ont démontré que l'accès à des pâturages peut réduire l'incidence de problèmes sanitaires fréquents chez les vaches laitières, telles les mammites, métrites et boiteries.

On recommande de faire paître les bovins un minimum de 120 j par an pendant les saisons qui s'y prêtent. L'été, les vaches doivent pouvoir se réfugier à l'ombre pour éviter les stress thermiques pendant les chaudes journées ensoleillées.

Le pâturage devrait combler la majeure partie des besoins nutritionnels des bovins et des ovins, y compris leurs besoins en matière sèche, pendant la saison de pâturage (même si l'exigence minimale énoncée au paragraphe 6.1.3 n'est que de 30 %). Lorsque, sous certaines conditions, les pâturages ne suffisent plus pour entretenir l'état corporel des animaux, du fourrage doit être fourni selon les besoins.

Quand les conditions de croissance en saison ne favorisent pas l'établissement d'un bon pâturage (p. ex., en cas de sécheresse), les

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion.* CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 34

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

6.11.2 « Les exigences minimales relatives aux espaces intérieurs et extérieurs pour les bovins sont indiquées aux tableaux 1 (bovins laitiers) et 2 (bovins de boucherie) ci-après. »*

6.11.3 Logement des moutons et des chèvres

« Les exigences minimales relatives aux espaces intérieurs et extérieurs pour les moutons et les chèvres sont indiquées au tableau 3.

Si la construction d'une nouvelle infrastructure est requise pour se conformer à 6.11.3, les exploitants bénéficient d'une exemption leur permettant d'utiliser les infrastructures existantes jusqu'à la fin de décembre 2025, à la condition qu'un plan pour la nouvelle construction ou rénovation soit mis en place au plus tard en décembre 2023. »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

bêtes doivent quand même passer du temps dehors, même au stade de la finition; on recommande un minimum de 4 ou 5 h par jour.

Les jeunes herbivores doivent aussi avoir accès à des espaces en plein air ou des aires d'exercice; l'exception dont fait état 6.11.1c ne s'applique qu'aux pâturages.

Voici quelques exceptions à l'exigence de pâturage :

- a) Les taureaux et les béliers peuvent être privés de l'accès aux pâturages quand ils sont séparés du reste du troupeau en dehors de la saison de reproduction ou pour assurer la sécurité de l'exploitant.
- b) Les agneaux ne doivent pas paître quand les charges parasitaires sont suffisamment élevées pour leur causer des problèmes sanitaires. Il faudra fournir des preuves de l'existence d'un tel problème.

6.11.2 Les bovins n'ont pas besoin d'un espace intérieur. Cependant, une surface minimale par tête est requise si les animaux sont logés dans des bâtiments. L'espace intérieur indiqué dans le tableau pour les étables sur litière accumulée et les parcs de vêlage est une surface de repos; elle n'inclut pas l'allée d'alimentation, qui est bétonnée. Les valeurs du tableau sont des minimums. Dans un enclos, toutes les bêtes devraient pouvoir se coucher simultanément et se reposer confortablement. L'espace alloué devrait également tenir compte de la présence ou de l'absence de cornes.

Il est inacceptable que le vêlage de vaches laitières ait lieu dans des stalles entravées ; des parcs de vêlage sont requis si les mères sont confinées dans des bâtiments au moment du vêlage.

Les aires et les enclos extérieurs comprennent les aires d'exercice et autres surfaces fermées dans lesquelles les animaux sont confinés en plein air, sans libre accès aux pâturages. Si la conception de l'étable autorise une libre circulation entre l'intérieur et l'extérieur, aucune exigence d'espace extérieur minimal par tête ne s'applique; cependant, l'aire extérieure doit être assez grande pour accueillir l'ensemble du troupeau bovin.

Faire sortir les vaches l'hiver est une pratique recommandée, mais non obligatoire. L'exigence essentielle au bien-être des animaux l'hiver est de s'assurer qu'ils puissent faire de l'exercice, peu importe l'endroit où cela se fait.

6.11.3 Les moutons ou les chèvres logés dans des bâtiments doivent disposer au minimum de l'espace indiqué dans le tableau. Cela ne signifie pas qu'il est obligatoire de fournir un espace intérieur à ces animaux.

Au Canada, les moutons ont souvent accès à un logement intérieur pendant les mois d'hiver et à l'agnelage. Ils peuvent aussi

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion.* CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 35

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

6.12 Exigences supplémentaires pour le logement des bovins laitiers

6.12.1 « Les stalles entravées dans les étables à vaches laitières existantes peuvent être utilisées pour les vaches en lactation et pendant une période d'un mois pour l'entraînement des génisses élevées en stabulation libre. Les stalles entravées sont interdites dans les étables nouvellement construites et pour celles qui subissent des rénovations majeures. Les stalles entravées seront progressivement éliminées de la production laitière biologique d'ici décembre 2030. À partir de décembre 2020, lorsque les vaches laitières sont gardées en stalles entravées, une période d'exercice doit être prévue au moins deux fois par semaine, de préférence tous les jours. »

6.12.2 « Dans une étable à stabulation libre à logettes, le ratio vaches/stalles ne doit pas dépasser 1:1. »

6.12.3 « Les dresseurs électriques sont interdits. Les queues des vaches logées dans les stalles peuvent être attachées pour éviter que la queue traîne dans le caniveau, à condition que cette pratique permette une liberté de mouvement de la queue, un dégagement rapide au besoin et l'adoption de comportements normaux. »

6.12.4 « Dans les salles de traite :

- a) les exploitants doivent minimiser le temps d'attente des animaux depuis le moment où ils sont amenés dans l'aire d'attente jusqu'au moment où ils retournent à l'étable ou au pâturage;
- b) les unités de traite portatives doivent être disponibles pour les animaux trop malades ou trop faibles pour se rendre à la salle de traite;
- c) les barrières électriques sont interdites;
- d) l'aire d'attente, la salle de traite et les allées doivent être dotées de planchers antidérapants.»

6.12.5 « Les veaux peuvent être logés dans des enclos et des logettes individuels jusqu'à l'âge

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

être gardés dans un enclos proche de l'étable la nuit si les prédateurs sont menaçants.

6.12.1 Les étables pour vaches laitières avec stalles entravées sont permises jusqu'en 2030 sous réserve des restrictions indiquées en 6.12.1. Elles ne peuvent pas être utilisées pour les génisses, excepté pendant la période d'adaptation qui précède leur introduction dans le troupeau laitier.

Ce type de stalle ne peut plus être inclus sur les plans de construction d'une nouvelle étable ou de rénovation majeure d'une étable existante.

Pour atténuer les effets néfastes des stalles entravées qui restreignent le mouvement, des périodes d'exercices régulières sont obligatoires si les vaches ne paissent pas dehors.

6.12.2 Le nombre de stalles requis est égal au nombre de têtes du troupeau. Il s'agit d'un maximum; idéalement, 5 % des stalles devraient être inoccupées, pour que les vaches qui sont en bas dans la hiérarchie, telles les jeunes vaches, trouvent de la place.

6.12.3 L'utilisation de dresseurs électriques est interdite dès décembre 2020.

6.12.4 Ces exigences épargnent aux vaches un stress non nécessaire lors de la traite. La délicatesse de la manipulation et la propreté du pis contribuent à la qualité du lait.

Les vaches ne devraient pas attendre plus d'une heure entre le moment où elles sont amenées pour être traitées et le moment où elles retournent à l'étable ou au pâturage.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 36

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

de trois mois si les conditions suivantes sont respectées :

- a) ils ne sont pas attachés et disposent de suffisamment d'espace pour se retourner, se coucher, s'étirer lorsqu'ils sont couchés, se lever, se reposer et faire leur toilette;
- b) les enclos individuels doivent être conçus et situés de façon à ce que chaque veau puisse voir, sentir et entendre les autres veaux;
- c) les aires de logement individuelles doivent mesurer au moins 2,5 m² (27 pi²) et avoir une largeur minimale de 1,5 m (4,9 pi);
- d) les logettes installées à l'extérieur doivent procurer l'accès à un enclos ou à un parcours fermé. »

6.12.6 « Les veaux doivent être logés en groupe après le sevrage. »

6.12.7 « Selon la saison, les veaux de race laitière de plus de neuf mois doivent avoir accès au pâturage. »

6.13 Exigences supplémentaires pour l'élevage de volaille

6.13.1 « L'exploitant d'un élevage de volaille biologique doit mettre en place et maintenir des

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

6.12.5 L'exploitant a le choix d'utiliser des logements individuels ou des enclos de groupe jusqu'à ce que les veaux atteignent l'âge de 3 mois. Les contacts sociaux atténuent le stress. Par conséquent, les enclos individuels devraient permettre aux veaux de « voir, sentir et entendre les autres veaux ».

Il n'est pas permis d'utiliser des niches de dimensions inférieures à celles indiquées à l'alinéa c), même si le veau dispose d'un espace clôturé de plus grande taille.

Quand des niches sont utilisées à l'extérieur, une clôture est nécessaire pour confiner les veaux, car ils ne peuvent pas être attachés.

6.12.6 Même âgés de quelques jours, les veaux gagnent à être logés en groupe. Ce sont des animaux grégaires; quand ils sont groupés dans des enclos, ils ont la possibilité de sociabiliser et d'exprimer les comportements naturels. De plus, cela leur confère de la liberté de mouvement et favorise l'exercice.

Au sein des groupes, le nombre de têtes devrait être suffisamment restreint pour que, d'une part, chaque veau ait libre accès aux aires de couchage, aux mangeoires et aux abreuvoirs, et que, d'autre part, le fermier puisse observer facilement les animaux afin de détecter d'éventuels problèmes sanitaires. Un effectif maximal de 10 veaux est recommandé. La surface minimale requise est de 2,5 m² (27 pi²) par veau.

Lorsque de très jeunes veaux sont logés en groupe, les disparités d'âge et de poids devraient être réduites autant que possible au sein de chaque groupe. Chaque veau doit avoir sa propre tétine lorsque du lait est donné à quelques occasions seulement dans la journée (p. ex., deux fois par jour) à des veaux logés en groupe.

6.12.7 Le pâturage est recommandé pour tous les veaux, quel que soit leur âge. Toutefois, étant donné les préoccupations légitimes relatives aux charges parasitaires dans les prés (les parasites peuvent nuire à la santé des jeunes veaux de remplacement), il n'est pas obligatoire de fournir un pâturage aux veaux avant l'âge de 9 mois. Cela ne signifie pas qu'il faut garder les jeunes veaux à l'intérieur quand les conditions météorologiques et de terrain permettent de les faire sortir (p. ex., quand la charge parasitaire est faible et que le pré est ressuyé).

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 37

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

conditions d'élevage adaptées à la santé et au comportement naturel des volailles : »

a) « L'élevage de volaille dans des cages en rangées, en batteries, aménagées ou en colonie est interdit. »

b) « Les volailles doivent être élevées en liberté et avoir librement accès à des pâturages, à des aires d'exercice extérieures ou à d'autres aires d'exercice en fonction du climat et de l'état du sol. Les aires extérieures doivent :

1) être exemptes de substances interdites 36 mois avant d'être utilisées;

2) être recouvertes de végétation (ensemencées au besoin) et périodiquement inutilisées pour permettre la croissance de la végétation et prévenir l'accumulation d'organismes pathogènes. Un périmètre sans végétation peut être créé autour des poulaillers pour contrôler les rongeurs;

3) fournir un couvert aérien fonctionnel (pour l'ombre et la protection contre les prédateurs aviaires) réparti sur toute la surface du parcours des poules élevées en poulailler de manière à encourager son utilisation continue par les oiseaux; le couvert peut être naturel (arbres, arbustes et cultures) ou artificiel (toiles à ombrer, filets de camouflage, écrans ou remorques, par exemple). Les avant-toits au-dessus du pâturage peuvent constituer jusqu'à 50 % du couvert aérien requis s'ils sont fonctionnels (s'ils fournissent de l'ombre et une protection contre les prédateurs aviaires). D'ici décembre 2023, les exploitants sont tenus de soumettre un plan pour garantir que le couvert aérien représentera en décembre 2025 au moins 10 % de la surface minimale requise pour le parcours (telle que décrite au tableau 5 de 6.13.13);

4) être visiblement utilisées de manière appropriée selon les saisons. »

c) « L'accès aux aires extérieures peut être restreint en situation d'urgence, s'il constitue une menace imminente à la santé et au bien-être des volailles. L'accès aux aires extérieures

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

6.13.1 b) Le texte qui suit est un extrait de l'article "[Couvert aérien pour l'ombre et la protection](#)" publié par la Fédération biologique du Canada. L'article complet est disponible ici:

<http://www.organicfederation.ca/sites/documents/200813%20InfoBio%20fr.pdf>

L'objectif de l'alinéa 6.13 b) est de donner la possibilité aux oiseaux de se déplacer librement à l'intérieur et à l'extérieur; cet alinéa ne permet pas le confinement total. Une certaine flexibilité est accordée selon le type de parcours (pâturage ou aire extérieure) et le moment auquel l'accès est ouvert (qui dépend lui-même du temps qu'il fait, de l'état du sol ou de la présence de prédateurs). Une information détaillée est fournie aux autres paragraphes de 6.13.

Un parcours peut être encore en conversion au début de l'élevage des poulettes, mais la période de 36 mois doit être complétée au moment où les oiseaux sont prêts à aller à l'extérieur.

Sortir du poulailler pour s'aventurer dans un grand espace ouvert peut être intimidant pour un jeune poulet. Les prédateurs aviaires, tels que les faucons, peuvent constituer une menace. Par conséquent, les volailles sont moins susceptibles de s'aventurer à l'extérieur ou d'utiliser le parcours extérieur, sauf si un couvert sous forme d'arbres, d'arbustes ou un abri leur offre ombre et protection. De plus, les oiseaux aiment les endroits ombragés pour échapper au soleil.

Le but ultime est d'encourager les oiseaux à passer plus de temps sur le parcours extérieur : la clause 6.13.1.b 3) requiert donc de fournir un couvert aérien dans le parcours pour poules et poulets à griller.

Plusieurs options sont possibles : un producteur peut planter des arbres dans le parcours extérieur, mais des couverts artificiels peuvent être utilisés quand ces arbres ne sont pas assez grands pour fournir une couverture adéquate.

Pour protéger les pâturages sous les zones ombragées, les producteurs peuvent utiliser des structures ou des matériaux portables, tels que des filets, des structures de type tente ou des abris pouvant être déplacés.

Un avant-toit large, comme une véranda, peut sécuriser les poulets et les inciter à sortir par les issues. Mais cela ne suffit pas à

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 38

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

doit être rétabli lorsque la menace imminente est écartée. Les producteurs doivent documenter les périodes de confinement. »

d) « Les exploitants doivent avoir un plan biologique qui décrit l'accès aux aires extérieures et explique comment les volailles seront protégées contre la maladie et les prédateurs. »

6.13.2 Exigences générales pour les pondeuses

« a) Les pondeuses peuvent être confinées durant le début de la ponte, jusqu'à ce que le sommet de production soit atteint. Les poules pondeuses doivent avoir accès aux zones extérieures durant une période équivalant à au moins un tiers de leur vie.

b) Il est recommandé que les conditions prévalant dans les installations d'élevage correspondent étroitement à celles qui existent dans le poulailler à pondeuses. Les poulettes, par contre, peuvent être gardées à l'intérieur jusqu'à ce qu'elles soient entièrement immunisées.

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

encourager les oiseaux à explorer le parcours. C'est pourquoi l'avant-toit

- (i) ne peut représenter que la moitié du couvert aérien requis,
- (ii) doit couvrir le pâturage, et pas seulement le gravier autour du poulailler,
- (iii) doit être efficace.

Par exemple, un avant-toit peu proéminent (18-24 pouces) qui n'offre pas une grande couverture pourrait ne pas être considéré comme "efficace".

Les inspecteurs rechercheront des déjections ou des traces de grattage en tant qu'indices d'utilisation régulière du parcours. La menace des prédateurs ne doit pas servir de motif pour garder les oiseaux à l'intérieur en permanence.

6.13.2 On ne s'attend pas à ce que les oiseaux aient accès à l'extérieur par temps froid. Ils ont besoin non seulement d'une protection contre le froid, mais aussi contre les précipitations intenses et les vents violents. De manière générale, ils devraient avoir accès à l'extérieur de mai à septembre, avec des ajustements selon la longueur de la saison dans la région considérée.

a) La référence à « une période équivalant à au moins un tiers de leur vie » est là pour tenir compte de la difficulté d'offrir un accès à l'extérieur à la volaille canadienne pendant les mois d'hiver. Bien que la norme donne la permission de garder les pondeuses à l'intérieur jusqu'au pic de production – autour de 28 à 30 semaines –, les oiseaux sont moins susceptibles de s'aventurer dehors s'ils n'ont pas pris l'habitude de le faire avant cet âge.

L'accès à l'extérieur, une véranda enrichie ou la présence d'un auvent aide les poulettes à s'acclimater aux conditions qui prévaudront dans le poulailler de ponte; ils augmentent la probabilité qu'elles utilisent le parcours de ce poulailler.

b) L'accès à l'extérieur n'est pas obligatoire quand de grands troupeaux de poulettes sont engagés dans un programme de vaccination visant à les immuniser contre des maladies connues. Un compromis doit être fait entre la pertinence de laisser sortir les poulettes et l'intérêt de protéger leur santé. Il est donc recommandé d'élever les poulettes dans des installations qui les préparent à l'environnement du poulailler de ponte (p. ex., avec un accès à des aires extérieures, à une véranda enrichie ou des auvents), car cela les aidera à s'adapter avec un minimum de stress

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 39

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

c) Les troupeaux de poules doivent être limités à 10 000 oiseaux. Plus d'un troupeau peut être logé dans le même bâtiment pourvu que les troupeaux soient séparés et qu'ils aient des aires extérieures séparées. »

6.13.3 VÉRANDAS AMÉNAGÉES POUR LES POULES ÉLEVÉES EN POULAILLER

« a) Les vérandas aménagées doivent être utilisées lorsque les poules élevées en poulailler n'ont pas accès aux aires extérieures à cause de contraintes météorologiques ou sanitaires (présence de maladies). »

b) « Une véranda aménagée est une extension couverte, non isolée et non chauffée ajoutée à un poulailler. Les poules ont accès à la véranda tout au long de l'année, pendant la journée, au moins du printemps à l'automne. La véranda aménagée doit :

1) offrir un climat extérieur, mais assurer une protection contre les intempéries (par exemple, le vent, la pluie), les rongeurs, les prédateurs et les menaces de maladies;

2) représenter au moins 1/3 de la superficie au sol de l'intérieur du poulailler;

3) avoir un éclairage naturel, qui peut être complété par un éclairage artificiel;

4) avoir un sol en sable ou en terre battue; ou un sol solide recouvert de litière, telle que de la paille ou des copeaux de bois, pour le confort et la chaleur, et pour encourager les comportements de recherche de nourriture, de grattage et de bain de poussière;

5) offrir des enrichissements (par exemple, des perchoirs, des plateaux de verdure, des balles de foin, des objets à picorer) pour encourager les comportements naturels;

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

et à réduire ainsi le risque de picage de plumes et leur sensibilité aux maladies.

6.13.2 c) La division des grands troupeaux de poules en unités plus petites encourage l'utilisation des parcours et aide à minimiser les problèmes de stress et de picage de plumes. Pour les étables stationnaires, il est recommandé d'effectuer deux parcours ou plus pour faciliter l'application de l'alinéa 6.13.2 c). Le fait d'avoir deux ou plusieurs parcours permet de regarnir un parcours pendant que l'autre est utilisé. Avant de relâcher les poules dans un parcours, il faut s'assurer que la végétation a repoussé et qu'il affiche une couverture complète du sol.

6.13.3 Le texte qui suit est un extrait de l'article "[Les vérandas enrichies - un terrain de jeu pour les poules poules](#)" publié par la Fédération biologique du Canada. L'article complet est disponible ici: www.organicfederation.ca/sites/documents/200813%20InfoBio%20fr.pdf.

Les poules élevées en poulailler auront accès à une véranda enrichie pour changer d'air, faire un peu d'exercice et avoir la possibilité de jouer lorsqu'elles ne peuvent pas sortir à cause du mauvais temps ou du risque d'exposition à des maladies.

Les "vérandas enrichies" sont parfois appelées "jardins d'hiver", mais l'espace n'est pas seulement utilisé en hiver. En été, la véranda enrichie peut être utilisée les jours de pluie ou lorsque la grippe aviaire constitue une menace (par exemple, une volée d'oies sauvages qui paissent en liberté). Dans certaines régions du Canada, elle peut être surtout utilisée au début du printemps ou à la fin de l'automne, car il peut faire trop froid pour l'utiliser au milieu de l'hiver.

La véranda enrichie sert à de nombreux usages. Comme elle bénéficie d'un éclairage naturel et d'une température similaire à la température extérieure, la véranda est une zone de transition entre le poulailler et l'aire extérieure et elle peut aider les poules à se sentir plus à l'aise quand ils pourront y accéder.

Elle permet également aux volailles d'exprimer leur comportement naturel et de réduire les activités antisociales (telles que le picage de plumes). La véranda enrichie contient des enrichissements environnementaux tels que des micro-verdures ou du foin pour stimuler le comportement naturel de recherche de nourriture, et/ou des objets suspendus (ficelles, épis de maïs, boules) que les poules peuvent atteindre et picorer.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 40

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

6) ne pas être incluse dans le calcul des superficies des aires intérieures et extérieures. »

c) « Des vérandas aménagées doivent être prévues dans les nouvelles constructions pour les poudeuses élevées en poulailler. Des vérandas aménagées doivent être ajoutées aux infrastructures existantes lorsque l'exploitant ne peut pas démontrer qu'au moins 25 % des poudeuses utilisent le parcours extérieur lorsqu'il n'y a aucune contrainte météorologique ou sanitaire. »

d) « Toutes les vérandas aménagées déjà existantes en date du mois de décembre 2020 sont acceptées telles quelles et 6.13.3 b) 2) et 6.13.3 b) 6) ne s'appliquent pas. »

e) « Si l'exploitant peut démontrer que l'ajout d'une véranda aménagée conforme à 6.13.3 b) n'est pas possible à cause d'un manque d'espace ou en raison des limites de la structure du poulailler existant,

1) il est permis d'aménager une véranda plus petite à la condition que ses dimensions soient aussi près que possible du tiers ($\frac{1}{3}$) de la superficie du poulailler, ou

2) la véranda aménagée doit être érigée dans l'aire extérieure existante non couverte et, par exception, sa superficie serait incluse dans le calcul de la superficie de l'aire extérieure, ou

3) les exploitants bénéficient d'une exemption qui permet l'utilisation de l'infrastructure existante jusqu'en décembre 2030, à la condition qu'un plan pour la nouvelle construction ou la rénovation de l'infrastructure existante soit fourni avant décembre 2025. »

6.13.4 « Les poules poudeuses doivent avoir accès à un nombre adéquat de nids, conformément aux pratiques de gestion exemplaires recommandées. »

6.13.5 « Les perchoirs doivent satisfaire aux critères suivants :

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

Pour stimuler le saut, le perchage et le jeu, les producteurs peuvent fournir des perchoirs, des bottes de paille, des escabeaux sur lesquels les oiseaux peuvent se percher ou se cacher, et/ou des seaux dont le fond est troué et qui sont disposés sur le côté.

Les vérandas enrichies ne sont pas requises pour les poulettes ou les poulets à griller. Elles ne sont pas non plus requises pour les poudeuses qui sortent à l'extérieur dans des remorques ou des abris portables pendant l'été, mais tous les oiseaux bénéficieraient de l'accès à ce type d'installations.

6.13.4 Le Code de pratiques (2003) recommande 1 boîte de nid pour 4 à 5 ou 5 à 8 oiseaux ou 120 cm² (18,6 po²) par oiseau dans les nids collectifs.

6.13.5 La norme exige que des perches soient fournies aux poules poudeuses, mais elle ne précise pas les quantités requises pour

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion.* CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 41

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

- a) « Dès les premières semaines de vie, les poussins de poules doivent avoir constamment accès à un perchoir.
- b) « Pendant la phase d'élevage des poulettes, l'espace de perchoir adéquat doit convenir au système de production final et demeurer accessible à différentes hauteurs en tout temps.
- c) « Les poules doivent disposer d'un espace de perchoir d'au moins 15 cm (5,9 po) par oiseau, accessible à différentes hauteurs et en tout temps.
- d) « Les perchoirs destinés aux poules doivent être spécifiquement conçus à cette fin, tels que des rails d'atterrissage dans les volières qui permettent aux oiseaux d'encercler les rails avec leurs orteils. Les rebords des mangeoires et des abreuvoirs, les caillebotis et les barreaux d'échelle ne sont pas considérés comme des structures expressément conçues pour le perchage, mais ils peuvent offrir de l'espace de perchoir additionnel, au-delà de ce qui est requis aux alinéas 6.13.5 a), b) et c).
- e) « Le diamètre ou la largeur des perchoirs doit être d'au moins 1,9 cm (0,75 po).
- f) « Les autres volailles ne sont pas assujetties aux alinéas 6.13.5 a), b), c), d) et e).

NOTE Les producteurs ont tout intérêt à consulter le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des poulettes et poules (voir 2.4) afin de s'assurer qu'ils respectent bien les exigences de perchoirs supplémentaires de ce code pour les poulettes et les poules adultes. »

6.13.6 Exigences générales pour les poulets à griller et les dindons

- a) Les poulets à griller élevés à l'extérieur sans accès aux aires intérieures doivent avoir accès à des pâturages quotidiennement dès l'âge de quatre semaines, sauf si les conditions météorologiques mettent leur santé et leur sécurité en danger. Les dindons doivent avoir accès aux aires extérieures à l'âge de huit semaines.
- b) « Les poulets à griller élevés en poulailler doivent avoir un accès quotidien à l'extérieur

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

d'autres oiseaux, bien que les dindons aiment aussi se percher. La taille, le nombre et la hauteur des perches devraient permettre à tous les oiseaux de s'y jucher confortablement. Par exemple, la hauteur de perche recommandée est de 18 cm (7 po) pour les poules et 40 cm (16 po) pour les dindons.

6.13.6 b En production avicole biologique, l'objectif n'est pas seulement de donner accès à l'extérieur, mais de faire en sorte que

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion.* CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 42

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

dès l'âge de 25 jours lorsqu'il n'y a pas de contraintes météorologiques. Les exploitants doivent prendre des mesures pour augmenter l'utilisation des pâturages et des aires d'exercice extérieures avec, comme objectif, qu'au moins 15 % des oiseaux se trouvent à l'extérieur lorsqu'il n'y a aucune contrainte climatique. Les exploitants doivent documenter l'utilisation des aires extérieures et chercher à augmenter le nombre d'oiseaux qui les utilisent dans les années à venir. Ces dispositions seront révisées d'ici décembre 2025.

NOTE « Mesures potentielles pour accroître l'utilisation des pâturages et aires d'exercice extérieures :

- utiliser des races rustiques à croissance plus lente (caractérisées par un taux de croissance ne dépassant pas 45 g/jour);
- utiliser une ration ajustée sur le plan nutritionnel pour engendrer une croissance plus lente (c.-à-d., plus faible en protéines);
- abattre les oiseaux à un âge plus avancé (p. ex., 60 jours), si leur santé peut être préservée;
- permettre l'accès à l'extérieur avant l'âge minimum spécifié;
- fournir des unités mobiles pour la production estivale;
- fournir un couvert aérien efficace dans les pâturages;
- enrichir les pâturages (nourriture, eau, perchoirs, etc.);
- améliorer l'accès aux pâturages (changements au niveau des issues);
- établir des vérandas aménagées [décrites en 6.13.3 b)]. »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

les oiseaux utilisent effectivement le parcours extérieur. Idéalement, tous les oiseaux sortiront à l'extérieur lorsque le temps le permettra, ce qui est le cas dans certains types de production, tels que les tracteurs à poulets ou les unités de production mobiles qui sont fréquemment déplacées sur les pâturages.

Lorsque les volailles sont élevées en grands troupeaux dans des granges, les oiseaux sont moins susceptibles de sortir. La Norme biologique canadienne de 2020 (NBC) établit l'objectif qu'au moins 15 % des oiseaux soient sur le parcours extérieur lorsqu'il n'y a pas de contraintes météorologiques. Cette question sera réexaminée lors de la prochaine révision de la norme et la NBC-2025 pourrait exiger qu'un pourcentage plus élevé d'oiseaux utilisent le parcours extérieur.

C'est à l'éleveur d'encourager les oiseaux à sortir du poulailler et à explorer l'extérieur. La NBC fournit plusieurs suggestions pour réaliser cet objectif. Par exemple, les éleveurs peuvent choisir des races plus actives. Une autre approche consiste à abattre les volailles à un âge plus avancé (souvent en utilisant des races à croissance lente ou des rations à faible teneur en protéines). Cela laisse plus de temps aux oiseaux pour explorer le plein air.

De nombreuses normes biologiques dans le monde exigent des races à croissance lente. Bio Suisse les définit comme des races pour lesquelles "la prise de poids quotidienne moyenne ne doit pas dépasser 27,5 g jusqu'au 63e jour". La Soil Association définit les races à croissance lente comme celles dont la prise de poids quotidienne moyenne sur toute la durée de vie de l'oiseau ne dépasse pas 35 g par jour (ces chiffres doivent être tirés des données publiées sur la race), et la prise de poids quotidienne maximale mesurée à la ferme ne dépasse jamais : i.) 60 g dans le cas des poulets ; ii.) 105 g dans le cas des dindes mâles ; ou iii.) 75 g dans le cas des dindes femelles".

Les races à croissance lente, telles que la Sasso, sont généralement des oiseaux rustiques plus aptes à la recherche de nourriture que les races communes sélectionnées pour leur prise de poids rapide dans les élevages intensifs de volailles.

Une autre approche consiste à rendre l'élevage en plein air plus accueillant en utilisant l'ombre, des couverts pour la protection, l'enrichissement de l'environnement extérieur, différents types de fourrage, etc. Les oiseaux sont plus susceptibles de s'aventurer à l'extérieur s'il n'y a pas de différence marquée entre l'environnement extérieur et l'environnement intérieur du poulailler. Cela peut être facilité par la mise en place d'un espace de transition, comme les vérandas enrichies décrites au point 6.13.3.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 43

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

6.13.7 « Les poulaillers doivent bénéficier d'issues suffisantes pour que tous les oiseaux aient un accès facile à l'extérieur. »

6.13.8 « Les issues doivent :

a) permettre le passage d'un ou de plusieurs oiseaux à la fois et être également distribués le long du mur d'accès au parcours extérieur;

b) correspondre aux exigences indiquées au tableau 4 quant au nombre et à la grandeur des issues. »

6.13.9 « Lorsque des fermes aviaires biologiques existantes ne respectent pas les exigences de 6.13.8 b) (tableau 4), la distance d'accès à une issue ne doit pas excéder 15 m (49 pi) en tout point du poulailler, ou bien l'exploitant doit prouver que les oiseaux utilisent le parcours extérieur. Ces preuves doivent démontrer qu'un minimum de 25 à 50 % des oiseaux est sur le parcours extérieur lorsqu'il n'y a aucune contrainte relative à l'âge ou aux conditions météorologiques. »

6.13.10 « De la litière maintenue sèche doit être fournie comme substrat pour les déjections animales. Dans les bâtiments dotés de caillebotis, une superficie d'au moins 30 % des planchers doit être constituée de plancher massif recouvert de litière pour encourager des comportements tels que les bains de poussière, le grattage et la recherche de nourriture. »

6.13.7 Lors de la conception du poulailler, l'emplacement et la taille des sorties sont des éléments qui doivent être bien pensés, car l'utilisation du parcours extérieur par les oiseaux en dépendra.

6.13.8 Ces exigences spécifiques sont destinées aux exploitations avicoles à grande échelle, afin de faciliter l'accès aux parcours.

Les issues (entrées et sorties) doivent être assez grandes pour que les oiseaux dominants ne puissent pas empêcher les autres oiseaux de les utiliser. Le poulailler devrait être conçu de manière à réduire les autres contraintes d'accès, telles que la distance jusqu'aux issues, la hauteur au-dessus du sol et le nombre total d'oiseaux.

Par « largeur totale », on entend la somme des largeurs de toutes les issues ouvertes sur l'extérieur. Les issues qui restent fermées (p. ex., celles qui se situent du côté opposé du poulailler et qui donnent accès à une seconde aire extérieure quand la première est en régénération) n'entrent pas dans le calcul. Par exemple, pour un troupeau de 6 000 poules, il faudra une largeur totale de 12 m (13,1 vg), avec des ouvertures d'au moins 50 cm (20 po) de large régulièrement espacées du côté du poulailler qui est adjacent au parcours.

S'il est évident que les animaux des petits troupeaux ont facilement accès au parcours en tout temps, il n'est pas nécessaire de faire des changements pour avoir des issues « également distribuées le long du mur d'accès au parcours extérieur ».

6.13.9 Les poulaillers existants n'ont pas à être modifiés si aucun point du poulailler ne se trouve à plus de 15 m (49 pi) d'une issue conforme à 6.13.8. Des preuves, telles que des photos datées, peuvent aussi être réunies pour démontrer que les modifications ne sont pas nécessaires; on doit y voir qu'une bonne proportion du troupeau fréquente régulièrement le parcours. Les organismes de certification peuvent décider d'effectuer des inspections surprises pour vérifier ce fait.

6.13.10 Pour donner libre cours au comportement naturel des oiseaux tout au long de leur vie, le logement intérieur de la volaille doit inclure une surface de plancher non ajourée et couverte d'une litière faite de paille, de copeaux de bois, de sable ou de gazon, qui permet aux oiseaux de picorer et de gratter le sol. Il faudrait éviter les litières humides qui font augmenter les concentrations d'ammoniac et sont propices aux ténébrions.

6.13.11 L'espace autour des mangeoires et des abreuvoirs doit être suffisant pour limiter la concurrence et les interactions agressives.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 44

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

6.13.11 « Les installations doivent permettre aux volailles d'accéder au nombre minimal d'abreuvoirs et de mangeoires exigé par le code de pratiques en vigueur (voir 2.4). »

6.13.12 « Lorsqu'elles sont à l'intérieur, les volailles doivent bénéficier de la lumière naturelle grâce à des fenêtres réparties uniformément ou à des matériaux qui laissent passer la lumière. La superficie totale des fenêtres doit représenter au moins 1 % de la superficie totale au sol, à moins qu'il soit démontré que la quantité de lumière naturelle en tout point du poulailler est suffisante pour que l'on puisse y lire un document tel un journal. Si la lumière du jour est artificiellement prolongée, la durée totale du maintien de la luminosité ne doit pas excéder 16 h, et doit se terminer par la réduction graduelle de l'intensité lumineuse; une séquence d'obscurité continue de 8 h doit s'ensuivre. Les exceptions suivantes sont permises et doivent être documentées :

- a) une hausse de l'intensité de l'éclairage est temporairement permise selon l'étape de production, comme, par exemple, lors de l'arrivée de poussins et de dindonneaux;
- b) la diminution de l'intensité de l'éclairage est permise si le bien-être animal devient préoccupant, quand surviennent, par exemple, des éclosions de cannibalisme. »

6.13.13 « Les densités maximales dans les aires intérieures et extérieures sont indiquées au tableau 5 »*... « Dans des circonstances exceptionnelles, la densité de logement

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion.* CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 45

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

Le nombre de dispositifs est également important : 100 poulettes pondeuses peuvent boire 20 L (5,3 gal) par jour quand il fait chaud, et 100 dindons lourds, jusqu'à 180 L (48 gal).

Suivez les instructions du fabricant si elles prescrivent davantage d'espace que les minimums recommandés dans le *Code de pratiques*:

- Abreuvoirs en auge : 2,5 cm (1 po) par oiseau, 3 à 4 cm (1,2 à 1,6 po) par pondeuse adulte, 2,5 à 3,2 cm (1 à 1,3 po) par dindon (on suppose que les deux côtés sont disponibles – si tel n'est pas le cas, doublez l'allocation d'espace par oiseau).
- Abreuvoirs à tétines : 5 à 20 poulets à griller par tétine ou 6 à 10 pondeuses adultes par tétine.
- Abreuvoirs en cloche : 1 pour 120 poulets, 1 pour 50 à 75 pondeuses adultes ou 1 pour 100 dindons.

6.13.12 La lumière naturelle est bénéfique pour les oiseaux. Elle enrichit l'environnement et permet aux oiseaux de rechercher des intensités lumineuses variables, en fonction de leurs diverses activités. La bonne diffusion de la lumière, avec un minimum d'ombre, joue un rôle important; les flaques de lumière attirent les oiseaux, qui s'y concentrent, au lieu de se répartir de manière homogène dans le poulailler.

Si la surface vitrée est inférieure à 1 % de la surface du plancher, les inspecteurs doivent s'assurer qu'ils sont capables de lire dans le poulailler quand toutes les lumières sont éteintes. La luminosité devrait être mesurée le plus loin possible de la source de lumière.

Bien que certaines personnes soient capables de lire avec moins de lumière que cela, une intensité de 20 lux (à hauteur d'oiseau) est recommandée pour les poulets et les pondeuses. Lorsqu'il est adéquat, l'éclairage stimule l'activité des poulets et contribue ainsi à réduire l'incidence des maux de pattes et des dermatites de contact (brûlures du jarret et de la pelote plantaire). Par exemple, par une journée très ensoleillée, l'intensité lumineuse peut atteindre 80 000 lux à l'extérieur du poulailler. Des applications pour téléphone intelligent sont disponibles pour mesurer ce paramètre.

Les basses intensités lumineuses ne peuvent pas servir de méthode préventive contre le cannibalisme; elles peuvent seulement aider à gérer un problème déjà présent.

6.13.13 Les densités indiquées dans le tableau font référence à l'espace requis pour tous les oiseaux du troupeau, même si une portion seulement de celui-ci utilise le parcours extérieur à un moment donné. L'exigence est plus grande pour les aires extérieures, car les oiseaux sont plus actifs en plein air. En ce qui

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

maximale peut être dépassée pour des troupeaux particuliers. Ces circonstances doivent être documentées, et si elles se reproduisent, des mesures doivent être mises en place pour prévenir de tels dépassements de la densité de logement maximale pour les troupeaux à venir. »

« Les aires extérieures ne sont pas requises quand les troupeaux sont soumis à un programme d'immunisation. »

6.13.14 « Les systèmes aviaires multiniveaux pour les élevages de pondeuses doivent compter au plus trois niveaux au-dessus du sol. L'espace de plancher total, aux fins du calcul de la superficie de plancher solide et de la densité des oiseaux, doit inclure l'ensemble des niveaux de plancher utiles (voir 6.13.10 et 6.13.13). Si elles sont utilisées pour fournir un espace de grattage, les vérandas aménagées doivent être accessibles à longueur d'année. »

6.13.15 « Pour les exploitations sur pâturage dotées d'unités mobiles, la densité de chargement ne doit pas dépasser 2 000 poules pondeuses par hectare (800 par acre), 2 500 poulets à griller par hectare (1 000 par acre) ou 1 300 gros oiseaux (dindons/oies) par hectare (540 par acre); la superficie totale inclut l'ensemble des terres utilisées en rotation pour le pâturage de la volaille. Les abris temporaires mobiles où logent les oiseaux doivent être déplacés quotidiennement, si possible, et au moins une fois tous les quatre jours, compte tenu des effets sur les oiseaux et sur les terres. La densité à l'intérieur des abris mobiles doit correspondre aux densités des aires intérieures indiquées en 6.13.13. »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

concerne les poulets et les dindons, les exigences sont données en kg/m² pour tenir compte de la taille variable des oiseaux en croissance et des disparités du poids fini.

La quantité d'espace importe autant que sa qualité. Les exigences de surface sont basées sur le minimum requis pour que les oiseaux expriment l'ensemble de leurs comportements naturels sans nuire à leurs congénères. En règle générale, plus les animaux ont d'espace, mieux ils se portent.

La note de bas du tableau introduit une certaine flexibilité dans des circonstances exceptionnelles. Par exemple, la densité maximale peut être augmentée si la date d'abattage est retardée en raison d'inondations régionales qui entraînent la fermeture de routes ou si une pandémie provoque la fermeture temporaire d'un abattoir. Si un exploitant doit dépasser la densité maximale plus d'une fois, des mesures doivent être prises pour éviter que cela se reproduise à l'avenir. Par exemple, si les fermetures de routes sont fréquentes en raison d'inondations au printemps ou de tempêtes de neige en hiver, l'exploitant doit prendre ce facteur en considération en s'assurant que la densité maximale ne sera pas dépassée même si les contretemps obligent à garder les oiseaux plus longtemps que prévu.

6.13.14 Le terme « véranda enrichie » désigne une véranda couverte ou dotée de moustiquaires ou un jardin d'hiver.

6.13.15 Les « opérations sur pâturage » sont des exploitations qui utilisent le pâturage comme une composante du régime alimentaire des oiseaux (contrairement aux poulaillers avec aires extérieures, qui contiennent des quantités minimales de fourrage).

Quand les animaux paissent, deux facteurs environnementaux importants doivent être pris en compte :

- Le potentiel d'accumulation de parasites et de maladie;
- Les effets néfastes des déjections (charges en éléments nutritifs élevées) sur le sol et l'eau souterraine.

La taille du troupeau doit donc être proportionnelle à la quantité de terre disponible et les unités mobiles doivent être déplacées régulièrement.

Les chiffres fournis pour les exploitations sur pâturage font référence à la surface de terre requise en partant du principe que les oiseaux effectueront une rotation dans les différentes aires de pâturage. Ils indiquent la densité d'oiseaux sur une surface de pâturage donnée à un moment précis. Par exemple, si un

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion.* CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 46

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

producteur de dindons dispose de 1 ha de terre pour le pâturage, seuls 1 300 dindons peuvent être élevés simultanément, ce qui équivaut à 7,69 m²/dindon. Pour les poulets, cette densité est de 4 m²/tête.

Les abris temporaires mobiles doivent être déplacés quotidiennement, car ils concentrent un grand nombre d'oiseaux sur une surface relativement réduite. Ils diffèrent des logements déplaçables ou des unités mobiles, à partir desquels les oiseaux se promènent. Avec le logement déplaçable, les oiseaux peuvent vagabonder librement ou demeurer dans un espace circonscrit par une clôture portative. La clôture peut être déplacée fréquemment (p. ex., tous les jours), l'abri étant déplacé moins souvent.

Si le producteur utilise des enclos mobiles qui sont déplacés régulièrement, la densité réelle dans ces unités sera considérablement supérieure. La densité de poulets ne peut pas dépasser 21 kg/m², et celle des dindons, 26 kg/m². Pour que la santé du troupeau soit optimale, et la viabilité permanente, de plus grandes surfaces sont recommandées, la productivité maximale par unité de surface n'étant pas, en principe, l'objectif premier de la production biologique.

6.13.16 « Les bâtiments doivent être vidés, nettoyés et désinfectés entre les différents troupeaux d'élevage, et les aires d'exercice temporairement inutilisées pour permettre à la végétation de repousser entre les élevages. »

6.13.17 « Les canards et les oies doivent avoir accès à un bassin d'eau créé pour leur usage, lorsque les conditions météorologiques le permettent. Les installations doivent être conçues de manière à prévenir le regroupement de sauvagines et de volailles domestiques. »

6.14 Exigences supplémentaires pour les lapins

6.14.1 « Les lapins peuvent être temporairement confinés dans des cages ou des clapiers si une telle mesure est nécessaire pour assurer leur confort et leur sécurité (par exemple, pendant la nuit). Le confinement permanent est interdit. »

6.13.17 Les sauvagines sont des oiseaux aquatiques, mais ils risquent de contracter la grippe aviaire s'ils ont accès à un ruisseau, une mare ou un lac fréquenté par des canards ou des oies sauvages. Ce risque doit être évité.

6.14.1 La norme vise ici à fournir aux lapins un environnement où ils peuvent exprimer leur comportement naturel et satisfaire leur besoin d'interactions sociales et de confort et leur bien-être physique et physiologique.

« Confinement permanent » signifie que les lapins sont maintenus en cage ou dans un clapier, à l'intérieur ou à l'extérieur; cette méthode n'est pas permise en production biologique. Le confinement nocturne, en revanche, est permis pour protéger les lapins des prédateurs.

Si les lapins sont confinés individuellement pour quelque motif que ce soit, l'espace disponible doit répondre aux exigences d'espace intérieur du tableau 6 et permettre un contact visuel et auditif avec

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion.* CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 47

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

6.14.2 « L'utilisation d'enclos mobiles dans le pâturage est permise, pourvu que les enclos ne fassent pas obstacle aux comportements normaux des lapins et qu'ils soient déplacés au moins une fois tous les trois jours. »

6.14.3 « Les lapins doivent disposer de l'espace nécessaire pour courir, sauter, creuser et s'asseoir sur leurs pattes de derrière, les oreilles dressées. Les exigences minimales visant les espaces intérieurs et extérieurs sont indiquées au tableau 6. »*

6.14.4 « Les lapins ne doivent pas être soumis à un éclairage continu ou gardés constamment dans l'obscurité. De jour, les lapins doivent être en mesure de distinguer leur environnement et de se voir clairement entre eux. »

6.14.5 « Il faut fournir aux hases sur le point de mettre au monde des boîtes ou des terriers isolés pour la mise bas. »

6.14.6 « La hase et sa portée doivent avoir libre accès aux parcours extérieurs et aires de fourrage une fois que les lapereaux ont atteint l'âge de 21 jours. »

6.14.7 « Le sevrage des lapereaux âgés de moins de 30 jours est interdit. Cependant, un sevrage hâtif est permis si le bien-être de la hase ou des lapereaux est compromis. »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

des congénères. Les bouquins (lapins mâles) doivent être logés séparément pour éviter les combats.

Le confinement étroit temporaire est permis pour effectuer certaines interventions, telles que la vaccination ou le marquage.

6.14.2 L'utilisation de grandes cages grillagées en tant qu'enclos de pâturage mobile n'est pas considérée comme du confinement dans le contexte de la norme. Elle est plutôt perçue comme une solution d'accès aux pâturages. Faites attention à l'effectif du groupe quand vous utilisez des enclos mobiles ou permanents. En effet, le bien-être animal peut être compromis si les groupes de lapins reproducteurs comptent plus de 10 animaux, et les groupes de lapins de chair, 40 animaux.

Le déplacement régulier des enclos prévient l'érosion des aires de pâturage par les activités des lapins et la dégradation de ces aires par le surpâturage. Les lapins devraient pouvoir brouter de l'herbe fraîche qui n'a pas été polluée par du fumier.

6.14.3 Le besoin d'espace suffisant pour autoriser l'expression des comportements naturels et instinctifs s'applique autant dans les logements intérieurs que dans les enclos couverts au pré. Il existe plusieurs façons d'élever des lapins biologiques; le tableau indique les surfaces requises pour différentes options de logement.

6.14.4 Les lapins passent naturellement du temps dans des environnements sombres, mais ils sortent chercher de la nourriture à différents moments de la journée.

6.14.5 Cette exigence garantit un environnement sûr et rassurant à la lapine et ses lapereaux et lui permet de quitter son groupe pour construire son nid quelques jours avant de lapiner. Les boîtes à nid devraient être placées dans un endroit sombre et tapissées de litière fraîche, sèche et abondante. On recommande que ces boîtes-nids mesurent au moins 48 cm (18 po) de long, 25 cm (10 po) de large et 23 cm (9 po) de haut.

6.14.6 Bien que la norme ne l'exige pas, les lapereaux devraient pouvoir quitter le terrier après 14 jours.

6.14.7 Cette exigence restreint le nombre de portées possibles en un an. Les lapereaux commencent à manger de la nourriture solide vers l'âge de 4 semaines, quand leur système digestif est suffisamment mature et que la production de lait de la lapine diminue. Il n'y a pas d'exigence d'âge pour la reproduction; les opérations basées

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion.* CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 48

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

6.15 Exigences supplémentaires pour les porcs et sangliers élevés à la ferme

6.15.1 « Le nombre d'animaux dans les unités de production doit être proportionnel aux terres détenues, louées ou disponibles pour l'épandage du fumier, suivant un équilibre entre les unités animales, la production d'aliments pour les nourrir et la gestion des déjections animales. Les exploitations de naissance-engraissement ne doivent pas dépasser 2,5 truies/ha (1 truie/acre). »

6.15.2 « Tous les porcs, à l'exception des truies qui allaitent leurs porcelets, doivent avoir accès à des aires d'exercice extérieures. L'accès aux aires extérieures peut être temporairement restreint, tel qu'énoncé en 6.7.2.

a) « Ces aires extérieures peuvent inclure des terrains boisés ou d'autres environnements naturels ainsi que des aires d'exercice sur sol ou sur béton. L'accès au pâturage est recommandé, mais pas obligatoire. Lorsque les aires de pâturage sont dégradées et ne peuvent pas être utilisées, les porcs doivent avoir accès à d'autres aires d'exercice afin de répondre aux exigences relatives à l'accès à des aires extérieures et permettre aux animaux de fouir.

b) « Une aire d'exercice extérieure peut être couverte, pourvu qu'au moins trois côtés de la structure soient ouverts.

c) « Lorsqu'ils sont à l'extérieur dans des aires ouvertes (p. ex., au pâturage), les porcs doivent avoir accès à un abri ou un lieu ombragé pouvant accueillir le troupeau au complet afin qu'ils puissent se mettre à l'abri par mauvais temps.

d) « Les porcs ne doivent pas être confinés exclusivement aux aires sur béton sans accès à un espace intérieur ou extérieur recouvert de litière.

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

sur un système de colonie naturel, dans lequel l'accouplement a lieu sans intervention humaine, ne seraient pas possibles autrement.

Tenez des registres des dates de sevrage et des motifs de sevrage précoce.

Les lapereaux nouvellement sevrés devraient demeurer avec les membres de leur portée.

6.15.1 Ce paragraphe souligne la nature holistique de la production biologique. La ferme n'est nullement tenue de produire tous ses aliments pour animaux, mais elle doit disposer de suffisamment de terre pour épandre son fumier sans causer de dommages environnementaux. La terre doit faire partie de la ferme.

6.15.2 Les normes ne stipulent pas que les porcs biologiques doivent être élevés sur pâturage, toutefois elles encouragent l'accès au pâturage ou aux champs du printemps à l'automne, en particulier pour le troupeau reproducteur. L'élevage en plein air est possible au Canada même en hiver, si la neige n'est pas profonde et qu'un abri est fourni; le choix de la race est déterminant pour le succès de ce type d'exploitation.

d) Il est essentiel que les porcs puissent exprimer leur comportement naturel en fouissant. Lorsque les porcs ne peuvent pas aller au pâturage, par exemple lorsque les conditions sont trop humides, on peut leur donner accès à des aires d'exercice sur des

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 49

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

e) « Les directives relatives à la gestion des aires extérieures (6.7.1), à la prévention de l'apparition et de la propagation de parasites (6.6.1 c), 6.6.1 l), et qui permettent aux porcs de fouir (6.15.7) s'appliquent.

NOTE Les pratiques de gestion des pâturages mises en place pour prévenir la dégradation du sol et l'accumulation de parasites peuvent comprendre :

- la rotation des pâturages avec des cultures annuelles;
- un plan de rotation des enclos selon la saison;
- l'inoccupation d'un enclos pendant 5 ans avant de le repeupler de porcs en croissance, et
- l'utilisation d'un enclos pour les truies pour un maximum de 2 ans avant de laisser l'enclos inoccupé pour une période de temps. »

6.15.3 « Les truies et les jeunes truies doivent être gardées en groupe, sauf dans les cas suivants :

a) les enclos individuels sont permis pour la protection des femelles durant l'œstrus, ou pour d'autres raisons liées à la santé, pour une période pouvant atteindre cinq jours;

b) les truies peuvent être logées individuellement dans un enclos [7,5 m² (81 pi²) par truie avec portée] jusqu'à cinq jours avant la date prévue de mise bas et pendant la période d'allaitement sous la mère;

c) pendant la période d'allaitement sous la mère, la restriction du mouvement des truies est permise pour un maximum de trois jours pour protéger au besoin les porcelets, ou pour une période plus courte pour assurer la sécurité de l'exploitant pendant le traitement des porcelets ou le nettoyage de l'enclos;

d) l'utilisation de stalles de mise bas pour restreindre le mouvement est interdite. »

6.15.4 « Les porcelets ne doivent pas être sevrés avant l'âge de quatre semaines. Un sevrage précoce est autorisé si le bien-être de la truie et des porcelets est compromis. »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

socles en béton couverts de sol ou de compost afin qu'ils puissent encore fouir et qu'ils aient accès à une zone de litière (à l'intérieur ou à l'extérieur).

6.15.3 Les stalles de gestation et les cages de mise bas traditionnelles, qui limitent le mouvement des truies, sont interdites en production biologique. Les types de stalles qui permettent aux truies d'aller et venir à volonté sont permis. Le confinement est accepté quand les agressions deviennent fréquentes, pendant l'œstrus, afin de prévenir les blessures qui peuvent être infligées lorsque les animaux sont logés en groupe.

L'intimité est importante pendant le cochonnage; elle réduit le stress et permet aux porcelets et aux mères de s'approprier mutuellement. La longueur de la période d'allaitement déterminera la durée maximale du logement individuel. Les porcelets gagnent à demeurer dans l'environnement qui leur est familier jusqu'à la séparation d'avec leur mère, mais cela n'empêche pas des truies et leurs porcelets d'être logés ensemble, si les porcelets sont à peu près du même âge.

Une restriction additionnelle du mouvement est autorisée quand les porcelets risquent d'être écrasés.

6.15.4 Les porcelets profitent d'être longtemps exposés au lait maternel; on estime que la fenêtre de temps optimale, autant pour la truie que pour sa portée, se situe à 30-35 j.

6.15.5 Les plates-formes ont été conçues pour loger de petits porcs dans des systèmes intensifs en appliquant le sevrage précoce pour accroître la productivité des truies. Il s'agit de petites cages ou de

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion.* CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 50

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

6.15.5 « Les porcelets ne peuvent pas être gardés sur des plates-formes ou en cages. »

6.15.6 « Les verrats peuvent être logés dans des enclos individuels s'il y a un contact visuel et tactile avec d'autres porcs. »

6.15.7 « Les aires d'exercice intérieures et extérieures doivent permettre aux animaux de fouir. »

6.15.8 « L'utilisation des anneaux nasaux est interdite. »

6.15.9 « Les exigences minimales visant les espaces intérieurs et extérieurs sont indiquées au tableau 7. »*

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

petits enclos à caillebotis intégral, superposés ou à plafond ouvert. Ce système n'est pas permis en production biologique. Au sevrage, les porcelets devraient être en mesure de passer directement à un logement compatible avec leurs comportements naturels (incluant, p. ex., une litière profonde ou des aires de déjection séparées).

6.15.7 Si les aires intérieures ou extérieures sont bétonnées, il doit y avoir suffisamment de foin, de paille ou de litière profonde pour permettre aux animaux de fouir, et ce, à tout moment de l'année. De la même manière, les systèmes de production biologique requièrent un apport substantiel de foin ou de paille pour permettre le fouissage quand le sol est gelé.

6.15.9 Ces densités sont des minimums : les animaux gagneraient à avoir davantage d'espace, en particulier à l'extérieur.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 51

Déc 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne